Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

 Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l’article 18 de la Convention

 Huitième et neuvième rapports périodiques des États parties attendus en 2013

 Portugal\*, \*\*

[Date de réception : 18 octobre 2013]

 \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition.

 \*\* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

 I. Introduction

1. Le Portugal a ratifié la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes en 1980 et, en conformité avec l’article 18, s’est engagé à soumettre des rapports réguliers sur les obstacles rencontrés, les mesures prises et les progrès accomplis dans l’application de la Convention.
2. Le présent rapport donne un aperçu général des principales mesures prises, des projets mis en œuvre et des lois votées entre décembre 2008 et décembre 2012, en vue d’éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.
3. En dépit de l’assistance financière qu’il a sollicitée auprès de l’Union européenne, des États membres de la zone euro et du Fonds monétaire international, et malgré le Programme d’ajustement économique qui en a résulté, réduisant considérablement ses dépenses publiques, le Portugal demeure résolu à mettre en œuvre la Convention.
4. Le présent rapport a été élaboré par le Comité national des droits de l’homme au Portugal[[1]](#footnote-1), qui a été créé en avril 2010 par une résolution du Conseil des ministres, donnant suite à l’engagement pris au cours de l’examen périodique universel (Portugal), en décembre 2009 à Genève. Le Comité est chargé de la coordination intergouvernementale, l’objectif étant de promouvoir une démarche soucieuse de l’intégration des politiques des droits de l’homme. Il a pour objet de définir la position du Portugal dans les instances internationales et de faire appliquer les obligations qui incombent à celui-ci en vertu des conventions internationales des droits de l’homme.
5. Le Parlement national portugais, le Médiateur et les régions autonomes des Açores et de Madère, ainsi que la société civile, ont également participé à l’élaboration du présent rapport. Le Comité a organisé une réunion, le 18 juillet 2013, avec des organisations non gouvernementales (ONG) pour débattre du projet de rapport et leur donner l’occasion d’émettre des commentaires et des suggestions avant que le texte définitif du rapport ne soit arrêté. Celles-ci ont également été encouragées à adresser des rapports parallèles au Comité.
6. La mobilisation du Parlement en faveur des questions d’égalité entre les sexes s’est renforcée avec la création, dans le cadre du premier Comité parlementaire, d’un Sous-Comité chargé expressément des questions de l’égalité, qui a pour mission de suivre de près l’application de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Cet engagement accru tient également au fait que les portefeuilles des affaires parlementaires et de l’égalité sont détenus par le même Secrétaire d’État (Secrétaire d’État des affaires parlementaires et de l’égalité).

 II. Application des recommandations des sixième
et septième rapports périodiques du Portugal ([CEDAW/C/PRT6](http://undocs.org/fr/CEDAW/C/PRT6)
et [CEDAW/C/PRT/7](http://undocs.org/fr/CEDAW/C/PRT/7))

 1. Principaux sujets de préoccupation et recommandations
(par. 10 du texte des observations finales)

1. Le Gouvernement portugais a accueilli favorablement les observations finales et s’est engagé à appliquer les recommandations du Comité. Lesdites observations ont été traduites en portugais, distribuées à toutes les parties prenantes, et publiées sur la page Web de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes. Le Gouvernement portugais demeure résolu à faire mieux connaître la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes grâce, notamment, à la rédaction et à la distribution de publications et de brochures et à l’organisation de débats et séminaires.

 2. Parlement (par. 11 du texte des observations finales)

1. Par le biais de ses commissions compétentes et de ses séances plénières, le Parlement concourt activement aux efforts nationaux visant à supprimer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et à promouvoir l’égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes. Il a pour objectif, entre autres, d’éliminer les stéréotypes et les pratiques traditionnelles, de lutter contre toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles et d’intégrer la question de l’égalité entre les sexes dans toutes les politiques.
2. L’application de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes est assurée au Parlement par un suivi très attentif de la mise en œuvre des plans nationaux d’action axés sur la défense des droits de l’homme (les plans sont présentés en détail au chapitre 8 ci-dessous), notamment en tenant des audiences avec le Secrétaire d’État des affaires parlementaires et de l’égalité et en soulevant des questions auprès du Gouvernement. Le Parlement contribue aussi à sensibiliser l’opinion en adoptant des votes et des déclarations visant à commémorer des faits historiques en matière d’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et de la pleine égalité des sexes. En outre, le Parlement joue un rôle décisif dans l’adoption d’une législation nationale pertinente, ainsi que dans la ratification des instruments juridiques internationaux (le chapitre 18 ci-dessous donne un aperçu de la ratification des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l’homme dans le cadre de ladite Convention).
3. Nous aimerions mettre en lumière la résolution 71/2010 du Parlement, approuvée à l’unanimité en juin, recommandant que le Gouvernement renouvelle son attachement à atteindre les objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement relatifs à la réduction de la mortalité infantile et à l’amélioration de la santé maternelle. Nous aimerions aussi souligner les manifestations suivantes organisées au Parlement : en novembre 2011, en coordination avec les organisations de la société civile, un séminaire sur le thème « Santé et égalité des sexes »; le 8 mars 2012, en collaboration avec la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, un séminaire sur les 30 ans de l’entrée en vigueur de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes; de juin à août 2012, une exposition intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », en collaboration avec la Présidence du Parlement, le Secrétaire d’État des affaires parlementaires et de l’égalité, l’ONG Associação para o Planeamento da Família(APF) et la Campagne européenne « Mettre fin aux mutilations génitales féminines ».

 3. Application de la Convention dans les régions autonomes
des Açores et de Madère (par. 12 et 13 du texte
des observations finales)

 Les données statistiques sur les régions autonomes figurent à l’annexe 1.

1. La Convention est appliquée dans les régions autonomes des Açores et de Madèreà un niveau semblable à celui du pays tout entier.
2. Dans la région autonome des Açores, le Plan régional visant à prévenir et à combattre la violence familiale a été approuvé pour la période 2010-2013. Ses principales orientations sont les suivantes : définir les situations à risque, prendre des mesures immédiates pour protéger les victimes et éviter de nouveaux incidents; adopter une démarche globale à tous les niveaux, quant à la compréhension et à l’intervention; proposer des mesures qui associent les bonnes pratiques mises en place au niveau régional en conformité avec les normes convenues sur les plans national et international; veiller à ce que tous les acteurs locaux inscrivent leurs activités dans une logique de proximité pour traiter les situations de violence, et selon une démarche à la fois rapide et continue, s’agissant notamment de l’évaluation de suivi et du contrôle de toutes les mesures appliquées. On a mis en place une équipe chargée de l’appui intégré des femmes en situation de risque, assurant aux victimes de la violence familiale une aide immédiate et proche. On a également créé un service de téléassistance, confiant à la victime un dispositif portable qu’elle peut activer, à tout moment, ainsi qu’un centre d’appels d’assistance géré par du personnel spécialisé.
3. Le Décret régional législatif 3/2011/A a établi le Comité régional pour l’égalité dans le cadre du travail et de l’emploi à l’intention de l’archipel des Açores. Le Comité est chargé, entre autres, d’assurer la promotion de l’égalité et de la non-discrimination entre hommes et femmes dans les domaines du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle, ainsi que la protection de la maternité et de la paternité, et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.
4. En ce qui concerne l’enseignement de base, l’éducation à l’égalité des sexes et à la non-violence fait dorénavant partie des programmes de l’enseignement préscolaire, dans le cadre de la formation personnelle et sociale. Le thème de la citoyenneté figure dans les domaines transdisciplinaires[[2]](#footnote-2) (1er, 2e et 3e cycles d’enseignement, pour les enfants âgés de 5 à 14 ou 15 ans).
5. Dans la région autonome de Madère, le deuxième Plan régional pour l’égalité des chances a été adopté, le 7 mars, avec la résolution 210/2008, pour la période 2008-2011. Il comprend les cinq grands domaines d’intervention suivants : intégrer la question de l’égalité entre les sexes dans les services d’administration publique, aux niveaux régional et local; promouvoir l’égalité dans le travail et l’emploi; promouvoir la citoyenneté et l’inclusion sociale; promouvoir les valeurs et attitudes égalitaires dans le savoir et la culture. La mise en œuvre du Plan fait actuellement l’objet d’une évaluation.
6. En 2010, le Conseil du Gouvernement régional a approuvé le Guide régional pour la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale[[3]](#footnote-3), à l’intention des sociétés et des entreprises. Il comprend un train de mesures de simple application qui vise à améliorer l’équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie privée, ce qui contribue à réaliser l’égalité entre les sexes.
7. Nous aimerions attirer l’attention sur les travaux réalisés par le Comité régional pour l’égalité et le travail dans l’emploi, de Madère, en vue de combattre la discrimination et de promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes dans les champs du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, conformément à la Constitution et à la législation. Le Comité reçoit des plaintes et élabore des opinions sur l’égalité et la non-discrimination dans le travail et l’emploi. Le Comité a publié 21 opinions entre 2009 et 2012.

 4. Visibilité de la Convention et du Protocole facultatif,
élaboration du rapport (par. 14 à 17 du texte
des observations finales)

1. En 2012, la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes a publié une brochure concernant la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et son Protocole facultatif, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et les méthodes d’établissement des rapports, (notamment les « rapports parallèles » de la société civile et la procédure de présentation de communications. Ladite brochure a fait l’objet d’une large diffusion au Portugal.
2. Le Comité national des droits de l’homme au Portugal a approuvé, en juin 2012, un mécanisme de compilation des recommandations formulées dans le cadre de l’examen périodique universel et des comités de suivi des traités. Le Bureau de documentation et de droit comparé du Bureau du Procureur général est chargé de rassembler les recommandations et de suivre leur application. La liste de ces recommandations est examinée et mise à jour régulièrement par le Comité national des droits de l’homme, permettant ainsi au Portugal de surveiller la mise en œuvre et le suivi, au niveau national, des recommandations formulées dans le cadre de l’examen périodique universel et des comités de surveillance de l’application des traités.
3. On ne dispose pas au Portugal de statistiques officielles sur l’invocation de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes par les tribunaux ni par les autorités chargées de faire respecter la loi. Les dispositions statutaires et la jurisprudence sont les sources principales de droit invoqué devant les tribunaux et dans le cadre de l’administration. On a néanmoins observé certaines références à la Convention dans la jurisprudence des juridictions supérieures. La Convention a été invoquée, ainsi que d’autres documents pertinents tels que la Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes et la Déclaration de Beijing, dans des cas de violence familiale, laquelle est désormais reconnue comme une infraction pénale autonome aux termes de l’article 152 du Code pénal portugais, modifié par la loi no 59/2007 du 4 septembre. Néanmoins, les dispositions de la Convention, prévues pour les actes de violence familiale érigés en infraction, en vertu du principe de l’égale dignité de tous les êtres humains, n’ont pas été appliquées directement[[4]](#footnote-4).
4. Le Comité national des droits de l’homme au Portugal a encouragé les organisations non gouvernementales à lui adresser des rapports officieux ou toutes informations qu’elles jugent pertinentes, dans le cadre de diverses manifestions, notamment au cours de la neuvième séance plénière, ouverte à la société civile, qui s’est tenue le 13 février 2013. Le Comité national des droits de l’homme a en outre organisé, le 18 juillet 2013, une réunion de travail avec des ONG pour s’entretenir du projet de rapport et leur donner l’occasion de formuler des commentaires et des suggestions avant que le texte définitif du rapport ne soit arrêté. Une vingtaine d’ONG ont participé à cette réunion et leurs commentaires ont été dûment pris en compte dans la version finale du rapport. Nous souhaitons également souligner que la section des ONG du Conseil consultatif de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes a organisé une réunion, en décembre 2012, à laquelle a participé Mme Violeta Neubauer, Vice-Présidente et membre du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes.

 5. Mécanisme national de promotion de la femme
(par. 18 à 23 du texte des observations finales)

1. Aux termes du décret no 1/2012 du 6 janvier, qui a établi la restructuration de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, le mécanisme national de promotion de la femme vise à garantir l’application des politiques publiques dans le domaine de la citoyenneté et la promotion de l’égalité des sexes, en particulier en lançant des initiatives ayant pour objet de sensibiliser davantage la population à la nécessité de déceler des situations de discrimination et de prendre les mesures voulues pour les éliminer. La Commission fait partie de la Présidence du Conseil des ministres et relève directement du Secrétaire d’État des affaires parlementaires et de l’égalité.
2. Le budget de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes s’est élevé à 6 591 600 euros en 2009, soit environ 0,004 % du budget de l’État. Il a augmenté en 2010, passant à 6 662 610 euros, soit environ 0,004 % du budget de l’État. Il a été ramené à 6 118 841 euros en 2011, soit 0,0032 % du budget de l’État, puis est tombé à 4 503 509 euros en 2012, soit 0,0022% du budget de l’État[[5]](#footnote-5).
3. D’après les décisions gouvernementales 6/2012 du 3 janvier, et 327/2012 du 18 octobre, un pourcentage de la valeur mondiale du revenu net de l’entreprise publique de jeux et paris gérée par la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa est alloué au Bureau du Secrétaire d’État des affaires parlementaires et de l’égalité. Ces fonds servent à appuyer les activités et programmes prioritaires visant à lutter contre la violence familiale et à promouvoir d’autres initiatives dans le domaine de la citoyenneté et de l’égalité entre les sexes[[6]](#footnote-6).
4. Les travaux de la Commission sont guidés par cinq plans et programmes nationaux axés sur la citoyenneté, l’égalité entre les sexes et la non-discrimination, la violence familiale, la traite d’êtres humains, la mutilation génitale féminine (MGF) et la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l’ONU intitulée « Femmes, paix et sécurité ». Les plans sont présentés au chapitre 8.
5. L’intégration de la question de l’égalité entre les sexes à tous les échelons de l’administration publique, aux niveaux aussi bien central que local, est l’expression d’une volonté politique du Gouvernement. Elle se traduit dans les faits par l’adoption de plans d’égalité entre les sexes et de la désignation d’équipes et de conseillers pour l’égalité par tous les ministères d’exécution. Dans les collectivités locales et les municipalités, la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes a signé plusieurs protocoles à cet égard; en décembre 2012, on comptait 41 plans d’égalité, 97 protocoles signés avec la Commission et 74 nouveaux conseillers locaux pour l’égalité (dans 308 municipalités).
6. Conformément au Décret no 1/2012 susmentionné, le nombre d’ONG représentées au Conseil consultatif de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes a été maintenu à 40. Nous aimerions souligner que les représentants de ces ONG ont le statut de conseillers pour l’égalité. En ce qui concerne le financement aux ONG actives dans le domaine des droits de la femme, la Commission continue de fournir un appui annuel, aux termes du décret-loi no 246/98.
7. La Commission pour l’égalité dans le travail et l’emploi (CITE) est le mécanisme national qui a pour objet de promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes dans le travail et l’emploi, d’assurer la protection de la maternité et de la paternité et de faciliter la conciliation de la vie professionnelle, la vie familiale et la vie personnelle. Entité égalitairement tripartite, la Commission compte 4 membres issus de l’administration publique, 4 provenant des confédérations syndicales (Confédération générale des travailleurs portugais et Union générale des travailleurs) et 4 autres venant des confédérations des employeurs (Confédération du commerce et des services, Confédération de l’industrie portugaise, Confédération des agriculteurs portugais et Confédération du tourisme portugais). Elle reçoit également des plaintes et publie des opinions sur la discrimination sexiste au travail.

 7. Mesures temporaires spéciales (par. 24 et 25 du texte
des observations finales)

1. Le 8 mars 2012, le Conseil des ministres a approuvé la résolution no 19/2012, qui vise à accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité dans les sociétés publiques, en particulier au sein des conseils d’administration et de surveillance. Ladite résolution recommande aussi que les sociétés privées approuvent des plans de promotion de l’égalité. Les sociétés publiques doivent rendre compte tous les six mois auprès du Secrétaire d’État des affaires parlementaires et de l’égalité, des résultats des mesures qu’elles ont mises en œuvre. Même si, aux termes de la résolution, l’adoption de plans pour l’égalité et de mesures d’autorégulation n’est qu’une simple recommandation pour les sociétés privées, le Gouvernement entend surveiller, dans leurs conseils d’administration et de surveillance, la hausse de la représentation des femmes.
2. Dans le cadre d’un train de mesures (Portaria Estímulo 2012) adopté en 2012 par le Gouvernement pour stimuler l’embauche de chômeurs de longue durée, les sociétés ont reçu une aide financière de 50 % pour avoir recruté des personnes sans emploi depuis plus de six mois. Cette mesure prévoyait aussi une prime supplémentaire de 10 % pour les sociétés qui recrutaient parmi certaines catégories de la population, notamment les femmes peu qualifiées[[7]](#footnote-7).
3. Le Programa Formação-Algarve (Programmes de formation en Algarve), adopté en Algarve en 2012 afin de donner un nouvel élan à l’emploi, prévoit une prime supplémentaire dans le cadre de l’assistance financière dont bénéficient les sociétés qui embauchent des personnes ou renouvellent leur contrat lorsqu’elles répondent, entre autres, aux critères suivants : être chef d’une famille monoparentale ou appartenir au sexe sous-représenté dans le secteur pour lequel elles sont recrutées[[8]](#footnote-8).

 8. Plans nationaux d’action (par. 26 et 27 du texte
des observations finales)

1. Le troisième Plan national pour l’égalité (2007-2010) a constitué une étape stratégique dans la promotion de la citoyenneté, de l’égalité des sexes et de la non-discrimination, sur l’ensemble du pays. Il a été élaboré dans le cadre du Programme du Gouvernement. La loi de 2006 sur la parité[[9]](#footnote-9) a eu des effets sur les résultats des trois élections tenues en 2009, qui ont enregistré une forte hausse de la représentation des femmes, à savoir au Parlement européen, de 25 % à 36,4 %; au Parlement national, de 21 % à 28 %; et dans les municipalités, de 19 % à 29 %.
2. L’une des principales orientations stratégiques du troisième plan a été la promotion de la question de l’égalité des sexes, dans toutes les sphères politiques, condition essentielle à une bonne gouvernance. Des documents ont été élaborés à cette fin et des initiatives ont été prises en vue d’appuyer les conseillers pour l’égalité (dans l’administration centrale et dans les gouvernements locaux), notamment sur le plan de leur statut. Le taux définitif d’exécution du Plan a été de 96,8 %.
3. Le quatrième Plan national pour l’égalité (2011-2013) a été approuvé en janvier 2011. Pour la première fois, le Plan comprend un domaine stratégique indépendant consacré aux questions d’orientation et d’identité sexuelles, qui doit être appliqué moyennant une série de mesures pertinentes. Le rapport d’exécution à moyen terme de 2012 du quatrième Plan a révélé que 94 % des mesures prévues, soit avaient été appliquées, soit étaient en train de l’être[[10]](#footnote-10).
4. Le troisième Plan national contre la violence familiale (2007-2010) a permis d’améliorer considérablement la prise de conscience du public et de faire évoluer les mentalités de façon très positive. Il a, d’une part, contribué à faire mieux connaître le phénomène de la violence familiale et, de l’autre, introduit de nouvelles mesures visant à apporter un appui efficace aux victimes. Les initiatives législatives approuvées pendant la mise en œuvre du Plan, qui avaient pour objet de renforcer la protection et la promotion de la sécurité des victimes, ont donné des résultats particulièrement satisfaisants.En outre, d’importantes mesures ont été prises en vue d’améliorer la collecte de données statistiques et d’investir considérablement dans les activités des agents des instances répressives et judiciaires. Il était également indispensable que tous les acteurs intéressés suivent une formation.
5. Nous souhaiterions également souligner le rôle que joue le secteur de la santé dans le plan susmentionné et l’importance qu’il revêt pour ce qui concerne l’élaboration de protocoles et la mise en place d’activités médicales, ainsi que la protection des victimes. D’importants investissements ont été consacrés aux mesures d’intervention à l’égard des agresseurs et à leur articulation avec les programmes d’assistance aux victimes, et une action collective a été menée pour renforcer l’appui aux enquêtes. Le taux final d’exécution du Plan s’est élevé à 91,66 %[[11]](#footnote-11).
6. Le quatrième Plan (2011-2013) a été adopté en décembre 2010. Il entend consolider les stratégies et initiatives antérieures, en se concentrant sur la proximité renforcée et sur une participation croissante des municipalités, des partenaires sociaux et des organisations de la société civile. D’après le rapport d’exécution à moyen terme de 2012, 66 % des mesures du Plan ont été mises en œuvre et 22 % ont déjà été appliquées en totalité, soit un taux total d’exécution de 88 %[[12]](#footnote-12).
7. Le premier Plan national de lutte contre la traite d’êtres humains (2007-2010) avait pour principal objet de créer et de consolider des mécanismes nationaux de référence, une attention spéciale étant accordée à l’appui et à la protection. D’importants instruments juridiques ont été adoptés, notamment la loi sur les étrangers en 2007 (loi no 23/2007) et des progrès considérables ont été accomplis dans la consolidation du Modèle de signalisation, d’identification et d’intégration, qui vise à déceler d’éventuels cas de traite d’êtres humains et, le cas échéant, à les confirmer, puis à assurer protection et appui aux victimes. Le Portugal dispose aujourd’hui d’un mécanisme de protection efficace, qui répond aux normes internationales en matière de lutte contre la traite d’êtres humains. La création de l’Observatoire de la traite d’êtres humains, à la fin de 2008, a constitué une autre étape importante dans la mesure où il a apporté une connaissance plus précise de la réalité au Portugal. Le taux final d’exécution du Plan s’est élevé à 93,65 %[[13]](#footnote-13).
8. Le deuxième Plan national contre la traite d’êtres humains (2011-2013) a été approuvé en novembre 2010. Il renforce les politiques publiques visant à combattre le phénomène de la traite, notamment grâce à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet de promouvoir l’acquisition de connaissances, la sensibilisation, la prévention, l’éducation, la formation, la protection, l’assistance, les enquêtes pénales et la coopération. Une attention particulière est accordée à la traite des personnes, en particulier à l’exploitation sexuelle et économique. Le rapport d’exécution à moyen terme de 2012 a révélé que 86,78 % des mesures prises par le Plan étaient déjà en cours d’application[[14]](#footnote-14).
9. En août 2009, le Conseil des ministres a approuvé un Plan d’action national pour l’application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l’ONU intitulée « Femmes, paix et sécurité », pour la période 2009-2013. Ce plan comprend des mécanismes d’application, de suivi et d’évaluation. Un groupe de travail interministériel a été créé, rassemblant des représentants du Ministère des affaires étrangères, de la Présidence du Conseil des ministres, du Ministère de la défense nationale, du Ministère de l’administration du territoire et du Ministère de la justice. À la fin de 2012, 87 % des objectifs particuliers du Plan avaient été atteints ou étaient en voie de l’être[[15]](#footnote-15).
10. Les premier et deuxième Programmes d’action nationaux pour l’élimination de la mutilation génitale féminine sont présentés en détail au chapitre 9 (9.3).

 9. Stéréotypes et pratiques culturelles (par. 28 à 31 du texte
des observations finales)

 9.1 Éducation[[16]](#footnote-16)

1. Le Portugal est fermement résolu à faire disparaître les stéréotypes traditionnels du système éducatif. Le Ministère de l’éducation et des sciences a organisé deux concours nationaux intitulés « Notre école sans violence » et « Penser avec le cœur, vivre dans l’égalité », qui ont pour objet de mettre fin à l’influence des stéréotypes sexistes dans les relations. Des campagnes de sensibilisation ont également été organisées dans les écoles visant à lutter contre la violence conjugale, à éliminer les stéréotypes sexistes, ainsi que les postulats sur de nouvelles masculinités, en faisant participer les élèves et les enseignants, le système éducatif et les associations de jeunes.
2. La Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes a publié quatre guides éducatifs sur « La problématique hommes-femmes et la citoyenneté », un guide destiné aux enseignants des écoles maternelles (élèves âgés de 3 à 6 ans) et 3 guides à l’intention des enseignants de l’éducation de base (école primaire et collège). Ces guides ont été rédigés par des experts sur la problématique hommes-femmes et l’éducation puis validés par le Ministère de l’éducation et des sciences. Ils abordent des thèmes essentiels tels que le corps, la santé, les technologies de l’information et des communications et l’exercice des responsabilités et les choix professionnels, et propose des activités visant à intégrer, dans divers projets scolaires, des questions relatives à la problématique hommes-femmes, notamment la santé, l’éducation sanitaire en matière de sexualité et de reproduction, la sécurité (y compris la sécurité sur Internet), ainsi que la non-violence dans les relations. Les résultats et les rapports établis à cet égard ont révélé que les guides étaient utiles aux enseignants, notamment les programmes de formation et les actions de suivi de l’exécution. La mise en application des guides, qui était une expérience pilote, a reçu une évaluation positive, et est actuellement en cours d’expansion.
3. Au cours de l’année scolaire de 2010/2011, six stages de formation professionnelle ont été organisés par le Ministère de l’éducation et des sciences, en collaboration avec la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, soit 84 enseignants, 71 femmes et 13 hommes. Au cours de l’année scolaire 2011/2012, des activités de formation à la lutte contre les stéréotypes et de sensibilisation à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l’éducation sexuelle ont également été organisées, par le Ministère de l’éducation et des sciences, à l’intention de 2 196 enseignants (1 845 femmes et 351 hommes), et conjointement par le Ministère et la Commission susmentionnés, à l’attention de 59 enseignants (55 femmes et 4 hommes).

 9.2 Médias et publicité

1. Sur le plan juridique, l’alinéa d) du paragraphe 2 de l’article 7 du Code de la publicité stipule l’interdiction des publicités contenant toute forme de discrimination fondée sur la race, la langue, le territoire d’origine, la religion ou le sexe. La responsabilité de veiller à l’application de cette interdiction incombe à la Direction générale de la protection du consommateur et à l’autorité de régulation des médias.

 9.3 Mutilation génitale féminine

1. L’élimination de la mutilation génitale féminine est un domaine de l’égalité entre les sexes qui a, ces dernières années, connu des progrès considérables au Portugal grâce à de solides initiatives et à un dialogue soutenu parmi les acteurs de la gouvernance et les ONG. L’amendement du Code pénal portugais en 2007, qui a érigé en infraction la mutilation génitale féminine à l’article 144, ainsi que l’application du premier programme d’action national pour l’élimination des MGF, a ouvert la voie à l’exécution du deuxième programme d’action, sous la direction de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes.
2. Le Ministère de la santé a participé à l’« Étude visant à dresser un bilan de la situation actuelle et des tendances de la mutilation génitale féminine dans 27 États membres de l’Union européenne et la Croatie », commandée par l’Institut européen pour l’égalité entre les sexes[[17]](#footnote-17), notamment au cours de la phase approfondie de la recherche. L’élaboration du rapport a entraîné la publication de fiches nationales, qui ont été examinées par le Ministère portugais de la santé, le Ministère de la justice, la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, ainsi que par l’Association de planification familiale[[18]](#footnote-18). Des chercheurs indépendants du Portugal ont participé à cette initiative. Dans le cadre d’un protocole établi entre la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes et la Fundação para Ciência e Tecnologia en 2013, une étude sur la prévalence de la MGF sera réalisée au Portugal.
3. Bien que le Portugal ne dispose pas encore de données officielles sur la question des mutilations génitales, il accueille plusieurs communautés d’immigrants qui se livrent à cette pratique, selon des institutions internationales (Fonds des Nations Unies pour la population, Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l’enfance). On dispose également de données révélant que la MGF se pratique sur le territoire national, dans le plus grand secret, et il existe des cas connus de filles qui ont été excisées lors de séjours dans le pays d’origine de leurs parents ou de leur famille. À cet égard, le premier Programme d’action national pour l’élimination de la mutilation génitale féminine a été adopté en 2007, dans le cadre du Plan d’action national (2007-2010). Les résultats de sa mise en œuvre ont été jugés positifs. Comme il s’agissait du premier programme d’action, l’objectif prioritaire était de sensibiliser et de former les professionnels intéressés, à savoir les assistants sociaux, les enseignants, les travailleurs sanitaires, les universitaires, les médiateurs interculturels et les opérateurs des centres d’appel ayant pour vocation d’appuyer les immigrants ou les victimes de violence. Sous la coordination du Secrétaire d’État des affaires parlementaires et de l’égalité, un groupe de travail intersectoriel a été créé afin de veiller à l’application du Plan, ce qui renforce l’impact de ses activités et de ses politiques.
4. Le deuxième Programme d’action national pour l’élimination des MGF, qui couvre la période 2011-2013, a étendu son champ d’action aux organes de police criminelle. On a également intensifié les activités de formation auprès des professionnels de la santé, ceux-ci étant considérés comme des acteurs clefs pour détecter, signaler, prévenir et éliminer les MGF. Nous tenons à souligner le lancement, à l’occasion de la Journée internationale de la tolérance zéro à l’égard des mutilations génitales féminines en 2012, d’une brochure d’information ciblant directement les filles, les femmes et les familles à risque ou qui ont déjà été soumises à cette pratique. Cette ressource indispensable est également destinée aux professionnels des domaines de la santé, de l’éducation, des services sociaux, de la justice, de la coopération et de l’éducation pour le développement, de l’administration centrale et locale, ainsi qu’aux dirigeants religieux et communautaires. Elle est simple et facile à lire, énumère les services et institutions prêts à fournir un appui médical et psychosocial et donne des informations sur les conséquences juridiques et médicales des MGF. En outre, un tableau relatif aux MGF et à leurs incidences sur la santé des filles et des femmes, indiquant notamment des numéros de permanences téléphoniques, a été créé et diffusé auprès des services médicaux, des stations de police et des ONG.
5. L’Institut portugais d’aide au développement (aujourd’hui Camões-Institut portugais de la coopération et des langues, relevant du Ministère des affaires étrangères) a financé la traduction en portugais et la mise à jour, par l’Association de planification familiale, du Manuel de l’Organisation mondiale de la Santé, ce qui n’avait jamais été fait jusqu’alors. En février 2012, la Direction générale de la santé a fait paraître des directives techniques destinées à tous les professionnels de la santé, décrivant les mesures à prendre pour déceler d’éventuels cas présents et à venir, ainsi que les procédures médicales et judiciaires à suivre. Un instrument analogue a été créé à l’intention des organes de police criminelle.
6. Des rencontres avec plusieurs associations d’immigrants reconnues par le Haut-Commissariat pour l’immigration et le dialogue interculturel (ACIDI) ont été organisées en vue de les sensibiliser à la cause de l’éradication des MGF. Un prix a également été institué en 2012 accordant une indemnité monétaire aux associations qui élaborent des projets avec les communautés de migrants. Leur participation active est essentielle à la lutte contre les MGF car elles facilitent la diffusion d’informations entre pairs et dans un secteur géographique local, là où le risque existe, tout en respectant les valeurs et les références culturelles.
7. La Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) a collaboré à l’application de certaines des mesures prévues dans le premier Programme national d’action, à savoir à la diffusion d’une brochure élaborée par le Groupe de travail destinée expressément à la Guinée-Bissau en coopération avec le Comité Nacional para o Fim de Práticas Nefastas à Saúde da Mulher e Criança (Comité national de lutte contre les pratiques néfastes pour la santé des femmes et des filles) et des ONG locales. La CPLP a officiellement intégré le groupe de travail intersectoriel lors de l’exécution du deuxième Programme national d’action. Les deux plans comprennent des activités de sensibilisation qui ont été mises en œuvre dans les pays de la CPLP, l’accent étant mis sur la Guinée-Bissau. Nous souhaiterions souligner que des enseignants et des agents de coopération portugais ont suivi une formation sur la question afin de jouer un rôle de relais pendant la durée de leur séjour sur le territoire, dans le cadre des dispositions législatives respectives des deux pays et des deux continents concernés.

 10. Violence à l’égard des femmes (par. 32 et 33 du texte
des observations finales)

 10.1 Violence familiale – Cadre juridique

 On trouvera au chapitre 8 des informations sur les troisième et quatrième Plans nationaux de lutte contre la violence familiale.

1. Le cadre juridique existant a été renforcé en 2009 par l’adoption, le 14 septembre, de la loi no 104/2009 sur les indemnités aux victimes de crimes violents et, le 16 septembre, par celle de la loi no 112/2009 (loi relative à la violence familiale), qui vise à prévenir et à réprimer la violence familiale et à appuyer et promouvoir l’autonomisation des victimes. Cette loi cherche à fournir des moyens d’intervention plus satisfaisants en harmonisant les lois pertinentes et en répondant au besoin d’engager en temps voulu des poursuites adéquates contre les auteurs de violence et d’obtenir, le cas échéant, leur condamnation. En outre, la loi contient des dispositions novatrices qui renforcent la protection de la victime et garantissent la poursuite et la condamnation des auteurs, tout comme dans la définition de la violence familiale, qui couvre aussi les relations entre personnes de même sexe.
2. D’autres instruments juridiques, notamment la loi administrative 220-[A/2010](http://undocs.org/fr/A/2010) relative à la téléassistance et à la surveillance électronique, la loi administrative 229-[A/2010](http://undocs.org/fr/A/2010) approuvant les formes d’octroi du statut de victime de violence familiale et la décision 6810/2010, établissant des normes minimales de qualification pour les techniciens travaillant avec les victimes, sont autant d’étapes importantes dans le renforcement du cadre législatif.
3. En ce qui concerne l’autorisation de séjour aux fins du regroupement familial, nous souhaitons souligner un changement apporté à la législation qui régit l’entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national, ainsi que leur départ et leur expulsion. Aux termes de la loi no 29/2012 du 9 août, modifiant la loi no 23/2007 (loi sur les étrangers), l’une des raisons pour lesquelles un permis de séjour autonome peut exceptionnellement être délivré aux membres de la famille du titulaire d’un permis de séjour avant l’expiration du délai prévu consiste en ce que l’intéressé est « inculpé par le Parquet pour avoir commis un acte de violence familiale ». Précédemment, cette exception ne s’appliquait que si l’intéressé était « condamné pour un acte de violence familiale ».

 10.2 Formation relative à la violence familiale et à la violence
à l’égard des femmes

1. Le Centre d’études judiciaires, qui assure la formation initiale et continue de tous les magistrats (juges et procureurs) préconise une démarche proactive de la question de la violence familiale, sur laquelle il attire l’attention des praticiens du droit. Une formation de spécialisation sur le thème « Violence contre des personnes : violence familiale, violence à l’égard des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et violence en milieu scolaire » a été dispensée en février et en mars 2009. D’autres séances de formation ont suivi, notamment à la suite des modifications apportées au Code pénal. Plusieurs articles sur la violence familiale ont été publiés dans le magazine du Centre d’études judiciaires (destiné aux magistrats, mais aussi aux responsables de l’application des lois).
2. Plusieurs séances de formation ont été organisées à l’intention des Forces de sécurité (Garde nationale républicaine et Police de sécurité publique). En partenariat avec la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, le Ministère de l’intérieur a organisé, en 2010, 14 séances de formation sur la violence familiale. En partenariat avec d’autres organisations publiques et privées, la Police de sécurité publique a organisé, à l’intention de son personnel, des séances de formation sur la violence sexuelle et la violence familiale à l’égard des femmes et prévu, dans les commissariats, des salles réservées aux victimes de violence pour qu’elles puissent y recevoir soins et appui. Des centres d’enquêtes et d’appui aux victimes, ainsi que des équipes spéciales chargées de mener des enquêtes, ont été créés au sein de la Garde nationale républicaine. La formation des membres de ces centres et de ces équipes a été mise à jour en tenant compte des réformes législatives récemment adoptées. En partenariat avec la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, la Garde nationale républicaine a organisé, en 2011, deux séances de formation sur les politiques pour la protection de la violence familiale par le biais de l’instrument de téléassistance (se reporter au paragraphe 60 ci-dessous).
3. Au total, 300 professionnels de la santé issus des cinq administrations régionales de la santé ont participé à deux séances de formation sur la violence familiale qui se sont tenues entre 2011 et 2013. Des modifications informatiques ont été effectuées afin de soutenir les pratiques médicales du Service national de santé
– Système d’appui médical et Système d’appui à la pratique infirmière – de façon à ce que ceux-ci fassent partie intégrante du système d’évaluation du risque de violence familiale appliqué systématiquement lors des visites médicales des enfants de moins de 18 ans, au titre du Programme national de protection de la santé des enfants et des adolescents.

 10.3 Adoption d’un train complet de mesures visant à réprimer la violence
à l’égard des femmes

1. À la fin de 2011, environ 57 % des postes de la Garde nationale républicaine et de la Police de sécurité publique disposaient d’une salle réservée à l’assistance aux victimes.
2. Un outil de téléassistance a été lancé en 2009 en réponse à la nécessité de garantir la protection et la sécurité des victimes et de réduire le risque de « revictimisation ». L’application a été progressivement étendue et couvre maintenant la totalité du territoire, y compris les régions autonomes des Açores et de Madère. La Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes est l’entité chargée de l’installation, de la gestion et de l’entretien des systèmes techniques de téléassistance, en partenariat avec d’autres institutions. La Commission a établi, en 2011, un partenariat avec la Garde nationale républicaine pour l’organisation de deux séances de formation ayant pour thème le « Service de téléassistance pour les victimes de violence familiale ». En partenariat avec la Garde nationale républicaine et la Direction générale de l’administration interne, des séances de formation axées sur le nouvel « Instrument d’évaluation des risques » ont été organisées à l’intention des policiers de première ligne et ceux de rang inférieur, dans le cadre d’un projet pilote qui couvre les unités territoriales de Lisbonne et de Porto.
3. Le Projet d’enquête et d’appui aux victimes de la Garde nationale républicaine, créé en septembre 2004, cible les femmes, les mineurs, les personnes âgées et les handicapés. Il comprend un cours de formation sur les enquêtes et l’appui aux victimes, qui vise à doter les officiers de la Garde nationale républicaine chargés du Projet de la formation spécialisée dont ils ont besoin. Le Projet est composé de 24 unités d’enquêtes et d’appui aux victimes, 18 dans les commissariats de district et 6 décentralisés, et 271 Commissions d’enquêtes et d’investigations qui couvrent l’ensemble du territoire. Certains membres de l’administration centrale, plus précisément au Département des enquêtes criminelles, participent aussi au Projet, et sont essentiellement chargés de la planification stratégique, de la coordination, du contrôle et de la liaison avec d’autres organes.
4. Une évaluation réalisée en 2011 par la Direction générale de l’administration interne, en partenariat avec les Forces de sécurité (Garde nationale républicaine et Police de sécurité publique), a fait ressortir que les victimes étaient globalement satisfaites de la première assistance offerte par les Forces de sécurité (8,7 sur une échelle de 1 à 10), mais qu’elles l’étaient moins de l’infrastructure existante (7,5 sur une échelle de 1 à 10).

 10.4 Accès des victimes à un programme de réadaptation sur les plans physique, psychologique et financier

1. En vue de venir en aide aux adultes victimes de violence familiale, le Ministère de la santé et l’Administration régionale de la santé d’Algarve ont collaboré, en 2012, à l’élaboration de directives relatives à la détection, au dépistage, à l’intervention et à l’orientation. L’objectif est de faire face au phénomène de la violence familiale sur sa durée totale en mettant en place une intervention structurée et globale du Service national de santé, axée notamment sur la violence à l’égard des femmes et les personnes en situation de particulière vulnérabilité. Ces travaux portent essentiellement sur la création et la mise en œuvre d’un protocole national – soins de santé primaires et soins hospitaliers (services de consultations externes et services d’urgence) – afin d’uniformiser la prise en charge des adultes victimes de la violence familiale. Le Ministère de la santé (Direction générale de la santé) a également rédigé un guide technique sur la détection de la violence familiale chez les femmes enceintes qui sera disponible dans les centres médicaux du pays en 2013. Ce guide s’adresse aux médecins et aux infirmières du Service national de santé chargés du suivi médical des femmes enceintes.
2. Des investissements considérables ont été réalisés pour renforcer l’appui psychosocial, sur le plan aussi bien quantitatif que qualitatif, qu’apportent les organes publics et la société civile grâce aux centres de crises, aux services d’aide téléphonique d’urgence et aux abris. Une ligne gratuite d’assistance téléphonique offre, depuis 1998, des informations aux victimes de violence familiale. Un Réseau national de centres de violence familiale a été créé en 2005 afin de renforcer les ressources existantes et d’apporter une réponse intégrée aux cas de violence familiale. L’ensemble du pays a été couvert en janvier 2009 (18 districts) et on compte actuellement 36 abris pouvant accueillir environ 619 femmes victimes de violence domestique accompagnées de leurs enfants. Le Portugal s’emploie également à établir des normes minimales pour l’appui aux victimes. Depuis 2010, 3 124 femmes victimes de violence familiale ont été prises en charge par les Centres de violence familiale, ce qui correspond à environ 5 200 femmes et enfants accueillis dans le Réseau des abris et à plus de 10 000 appels reçus sur la ligne d’assistance téléphonique.
3. Dans le cadre du Plan national de lutte contre la violence familiale, l’Institut de l’emploi et de la formation professionnelle a mis en œuvre une mesure visant à aider les victimes de violence familiale à devenir indépendantes financièrement. Un spécialiste a été nommé dans chacun des 86 bureaux locaux de l’Institut, pour assurer la coordination entre les institutions qui appuient les victimes et le service public de l’emploi. En mars 2013, 357 femmes avaient bénéficié d’une assistance.

 10.5 Lutte des organisations de la société civile contre la violence familiale

1. Les ONG qui luttent contre la violence à l’égard des femmes jouent un rôle important dans l’apport aux victimes d’une assistance non seulement psychologique et sociale mais aussi juridique (conformément à l’article 20 de la Constitution portugaise). Un Protocole de coopération a été signé, en 2011, entre la Police criminelle et l’ONG portugaise « Association d’appui aux victimes ». Aux termes de ce protocole, la police criminelle peut diriger des victimes vers cette ONG afin d’y recevoir un appui, notamment psychologique. Le Protocole énonce un ensemble de directives relatives à l’accueil et à l’accompagnement des victimes, en particulier les victimes de violence familiale.

 10.6 Données sur la violence familiale et la violence à l’égard des femmes

 Les informations statistiques sur la violence familiale et la violence à l’égard des femmes figurent à l’annexe 2.

1. Dans l’ensemble, le nombre de cas de violence familiale signalés aux Forces de sécurité a augmenté entre 2008 et 2010. On a noté une diminution importante en 2011, 7,2 % de moins qu’en 2010, soit 28 980 cas au total, ce qui correspond à environ 3 cas pour 1 000 habitants. Fidèle à la tendance des années précédentes, le taux d’incidence était plus élevé dans les régions autonomes (Açores : 5,04; Madère : 3,84), contre 2,64 au Portugal continental. Quarante-deux pour cent des cas se sont produits sous les yeux de mineurs. Quatre-vingt-cinq pour cent des victimes étaient des femmes, 51 % étaient mariées ou unies civilement, et avaient 40 ans d’âge moyen. Les accusés étaient, pour la plupart, des hommes (88 %), dont 53 % étaient mariés ou unis civilement, et avaient 41 ans d’âge moyen. Le principal facteur de la violence était la consommation d’alcool dans 43% des cas, et la consommation de drogues illicites dans 11 % des cas. Les forces de sécurité ont enregistré 26 084 cas de violence domestique, en 2012, soit une diminution de 10 % par rapport à l’année précédente, au total moins de 2 896 cas enregistrés.
2. Le Ministère de la justice publie des données statistiques annuelles relatives aux homicides entre conjoints. Le nombre total de personnes condamnées pour homicide dans les tribunaux de première instance, notamment pour homicide sur conjoint, est demeuré relativement stable au Portugal entre 2008 et 2011. Durant ces années, le taux de personnes reconnues coupables d’avoir assassiné leur conjoint ou leur partenaire représentait, en 2011, 11,6 % (taux minimum) et, en 2008, 14,1 % (taux maximum) de l’ensemble des personnes reconnues coupables d’homicide sur la même période, soit 36 sur 255, 42 sur 313 en 2009, 36 sur 264 en 2010 et 35 sur 303 en 2011. Si l’on observe le nombre de personnes condamnées par sexe, les homicides commis par les maris ou les partenaires masculins continuent d’être très courants (86,1 % en 2008; 90,5 % en 2009; 91,7 % en 2010, 85,7 % en 2011), encore que le nombre de femmes reconnues coupables d’homicide soit en légère hausse depuis 2009.

 11. Traite des femmes (par. 34 et 35 du texte des observations
finales)

 11.1 Cadre juridique

1. Des informations sur les premier et deuxième Plans nationaux de lutte contre la traite d’êtres humains figurent au chapitre 8.
2. La loi no 104/2009, du 14 septembre, sur l’indemnisation des victimes de crimes violents, mentionnée au paragraphe 53 ci-dessus, s’applique également aux victimes de la traite d’êtres humains. Le premier amendement à la loi sur les étrangers a été approuvé (loi no 29/2012 du 9 août). Il contient la précision suivante : « quiconque emploie un étranger en situation irrégulière ou exploite son travail ou ses services, sachant que l’intéressé est victime d’infractions se rapportant à la traite des personnes, est passible d’une peine d’emprisonnement de deux à six ans, à moins qu’une peine plus lourde ne s’impose aux termes d’une autre disposition[[19]](#footnote-19)».
3. Le Portugal a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux sur la traite d’êtres humains : la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été ultérieurement intégré dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, également ratifiée par le Portugal.

 11.2 Données sur la traite des êtres humains

 Les données statistiques sur la traite d’êtres humains sont présentées à l’annexe 3.

1. Le Ministère de la justice a signé, le 24 février 2010, un protocole de coopération avec l’Observatoire de la traite d’êtres humains (Ministère de l’administration interne) visant à l’échange d’informations et à l’amélioration des connaissances sur le phénomène de la traite d’êtres humains et d’autres formes de violence sexiste. La coopération entre les deux entités couvre l’échange de données statistiques et l’échange d’analyses réalisées à partir des données susmentionnées. Dans le cadre de cette coopération, le Ministère de la justice fournit régulièrement des données statistiques destinées aux rapports nationaux et internationaux sur le phénomène de la traite d’êtres humains et d’autres formes de violence sexiste. En outre, un protocole sur la coopération entre l’Observatoire de la traite d’êtres humains et le Bureau du Procureur général a été signé, en 2012, en vue de rassembler des données et des informations statistiques sur les trafiquants et les procédures pénales.
2. Les chiffres relatifs aux infractions de traite d’êtres humains enregistrés par les autorités compétentes sont les suivants : 43 cas en 2008, 39 en 2009, 28 en 2010 et 25 en 2011[[20]](#footnote-20).

 11.3 Formation et sensibilisation

1. La formation est un élément essentiel du deuxième Plan national de lutte contre la traite d’êtres humains. Plusieurs séances de formation ont été organisées à l’intention des juges, procureurs, forces de police et inspecteurs du travail. En 2013, tous les inspecteurs du travail (environ 300) ont participé à une formation sur la traite des personnes.
2. La Police de sécurité publique concentre ses efforts sur le volet « Prévention » de la lutte contre la traite d’êtres humains. La prévention est donc au cœur de la formation de la Police de sécurité publique, qui comprend des cours de sensibilisation, la distribution de manuels des pratiques d’excellence et l’organisation de séminaires et de conférences. La formation initiale des formateurs de la Police publique de sécurité contenait, en 2010, un module de 2 heures sur la traite d’êtres humains. Pas moins de 69 cours de formation comprenant un module d’une heure consacré expressément à la traite d’êtres humains, ont été organisés au titre du Programme intégré de police de proximité, entre 2010 et 2012.
3. Le Service des étrangers et des frontières a lancé une campagne appelée « Saferdic@s » visant à faire mieux connaître les dangers de l’utilisation d’Internet, en particulier le recrutement aux fins de la traite d’êtres humains. Pour atteindre un public plus jeune, les informations ont été publiées dans un format de bande dessinée. Le Service des étrangers et des frontières, a également maintenu sa campagne « Vous n’êtes pas à vendre », qui a avait été lancée en 2007 avec l’appui du Conseil de l’Europe. Elle a pour objet de sensibiliser l’opinion publique à la traite d’êtres humains, grâce à l’organisation d’activités d’information dans environ 400 écoles, comprenant notamment la présentation et la diffusion d’une bande dessinée illustrant des cas de traite de personnes. Cette campagne a été également présentée en Angola, au Brésil, au Cap-Vert, en Guinée-Bissau et à São Tomé-et-Príncipe.
4. En collaboration avec l’Observatoire de la traite d’êtres humains et d’autres entités, le Ministère de la justice a traduit en portugais le Manuel de lutte contre la traite d’êtres humains à l’usage des praticiens de la justice pénale, publié par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
5. L’Observatoire de la traite d’êtres humains a organisé plusieurs activités de formation pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Les principaux bénéficiaires étaient les organes de la police criminelle (Garde nationale républicaine, Police de sécurité publique, Service des étrangers et des frontières et Police judiciaire), les juges, les inspecteurs du travail, le personnel du Département social de la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, les autorités locales, les associations qui offrent un appui aux victimes, les organisations internationales et les associations d’immigrants. L’Observatoire a également organisé des expositions, des conférences et des séminaires ayant pour objet de sensibiliser le public à la question de la traite des personnes. Nous aimerions souligner la formation organisée par l’Observatoire à l’intention des régions des Açores et de Madère, de Lisbonne et de Porto, portant sur l’Application dynamique – Système de surveillance de la traite d’êtres humains (également évoquée au paragraphe 82), ainsi qu’une formation financée par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, destinée aux formateurs de professionnels de l’appareil de justice, à laquelle 14 spécialistes portugais ont participé, du 18 au 20 avril 2011.
6. L’Observatoire de la traite d’êtres humains s’est également consacré à la formation des formateurs de professionnels du secteur de la justice pénale de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) avec l’organisation, à Lisbonne en 2012, d’une manifestation visant à promouvoir les pratiques d’excellence dans la lutte contre la traite d’êtres humains dans la CPLP, moyennant notamment le recours au Manuel de lutte contre la traite d’êtres humains à l’usage des praticiens de la justice pénale de l’ONUDC.
7. La campagne de l’ONUDC « Cœur bleu » a été lancée au Portugal en avril 2012 par la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes et relancée au mois d’octobre de la même année.

 11.4 Abris et structures d’appui aux victimes

1. Le système national de protection et d’assistance aux victimes a adopté une démarche fondée sur les droits de l’homme et leurs interventions reposent sur la coopération entre les divers acteurs. Compte dûment tenu de leur vulnérabilité particulière, les femmes victimes de traite peuvent bénéficier du régime juridique de protection des témoins.
2. Plusieurs nouveaux projets ont été financés et sont appliqués dans le domaine de la traite d’êtres humains. Un abri temporaire a été créé en 2008 (Casa de Acolhimento e Proteção), qui peut héberger six femmes victimes de traite. Il est géré par l’ONG Association de planification familiale et reçoit des fonds publics[[21]](#footnote-21). Des Équipes multidisciplinaires spécialisées ont été créées, en 2008, à l’aide de membres de l’Association et de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes. À la fin de 2012, quatre nouvelles équipes ont vu le jour couvrant le Nord, le Centre, Alentejo, Lisbonne et les vallées du Tage et du Sado, élargissant ainsi le champ d’application du dispositif de signalement de cas éventuels de traite de personnes. Un mémorandum d’accord sur l’Application dynamique – Système de surveillance de la traite d’êtres humains, a été signé, en 2011, entre l’Observatoire de la traite d’êtres humains et 12 organismes publics. Jusqu’à la fin de 2012, de nouveaux mémorandums d’accord ont été signés avec diverses entités publiques et privées en vue de rassembler des données statistiques et de mettre en pratique le système de signalement-identification-intégration des victimes de traite, à savoir les femmes et les enfants.
3. La carte de signalement des victimes de la traite d’êtres humains a été établie en 2011. Elle contient un ensemble d’indicateurs d’observation et de question permettant de détecter des victimes potentielles, ainsi que des informations sur les procédures à suivre lorsqu’un cas de traite est détecté. Depuis 2012, cette initiative est également menée avec la participation des ONG et des inspecteurs du travail. Ce projet a été élaboré à partir d’une carte analogue produite par le Département américain des services sanitaires et humains Rescue and Restore Victims of Human Trafficking (Secourir les victimes de la traite et rétablir leur dignité), qui a été adaptée à la réalité portugaise et aux exigences des professionnels intéressés. La seconde version de la carte a les mêmes objectifs et comprend un segment expressément consacré au signalement des cas de mineurs.

 12. Participation politique et participation à la vie publique
(par. 36 et 37 du texte des observations finales)

 Les données statistiques sur la participation politique et la participation à la vie publique figurent à l’annexe 4.

1. Comme il est indiqué dans le septième rapport national relatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de violence à l’égard des femmes, la *Lei da Paridade* (2006) (loi sur la parité) dispose que toute liste d’au moins trois candidats, pour le Parlement, le Parlement européen et les élections locales, doit avoir un quota minimal de 33 % de représentants de chaque sexe. Toutefois, cette disposition ne vaut pas pour les listes de candidats dans les communes de moins de 750 électeurs ni dans les municipalités de moins de 7 500 électeurs.
2. La loi sur la parité a été appliquée lors des élections qui se sont tenues au Portugal entre 2008 et 2012. Dans l’ensemble, on a observé une hausse considérable de la représentation des femmes. Aux élections législatives de 2009, les femmes ont remporté 65 sièges sur 230, soit 28 %; en 2011, 61 sièges, soit 26,5 %. Aux élections du Parlement européen, en 2009, elles ont obtenu 7 sièges sur les 22 attribués aux Portugais, soit 31 %.
3. Bien que la loi sur la parité ne s’applique pas aux régions autonomes, les deux dernières élections pour les assemblées régionales ont révélé une tendance à la hausse de la représentation des femmes. Aux élections de Madère en 2007, les femmes ont remporté 14,9 % des 47 sièges parlementaires et, en 2011, 19,20 %. Aux élections des Açores en 2008, elles ont remporté 15,80 % des 57 sièges parlementaires et 26,31 % en 2012.
4. Nous aimerions également mettre l’accent sur quatre initiatives de sensibilisation organisées aux Açores sur le thème « Les femmes sont compétentes en politique ». Les manifestations ont eu lieu à Ponta Delgada, Angra do Heroísmo, Horta et Madalena do Pico, rassemblant au total 50 participants.
5. Sur 9 postes dans le Gouvernement de Madère, 1 seul, relevant du Secrétariat régional du tourisme et du transport, est occupé par une femme. Sur 10 postes dans le Gouvernement régional des Açores, 2 sont occupés par des femmes, l’un au Secrétariat régional de l’éducation et de la formation et l’autre au Secrétariat régional du travail et de la solidarité sociale.

 13. Autonomisation économique et emploi (par. 38 à 41
du texte des observations finales)

 Les données statistiques sur l’autonomisation économique et l’emploi figurent à l’annexe 5.

 13.1 Création d’entreprises chez les femmes

1. Le Programme du Gouvernement continue de donner la priorité aux capacités d’insertion professionnelle et de création d’entreprise des femmes, en favorisant la prise de mesures visant à supprimer la ségrégation sexiste sur le marché du travail et à réduire l’écart de rémunération entre les femmes et les hommes. En outre, le Gouvernement encourage et appuie, dans les sociétés publiques, l’élaboration de plans visant à promouvoir l’égalité. Certaines des mesures d’appui adoptées dans ce domaine ont été cofinancées par le Fonds social européen.
2. Le Cadre de référence stratégique national[[22]](#footnote-22), le Programme en faveur du développement du potentiel humain et le Programme de compétitivité accordent une attention particulière à la promotion du travail indépendant et de l’entreprenariat féminin. Une attention particulière est également accordée aux réseaux d’associations et de sociétés privées gérés par des femmes, grâce notamment à la création de chaînes de produits et de services faisant appel aux nouvelles technologies pour diffuser des pratiques prometteuses en matière d’entreprenariat. Ces questions sont également abordées dans le quatrième Plan national d’égalité.
3. La Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes fait partie, depuis 2009, du réseau national des organisations axées sur la responsabilité sociale des entreprises (REDE SPOT), contribuant ainsi à l’application de politiques et de bonnes pratiques, en particulier sur les plans environnemental, économique et social, en ce qui concerne l’égalité entre les sexes et l’entreprenariat social. La Commission a créé un réseau de femmes chefs d’entreprise appelé « Devenez entrepreneur », qui a pour objet de mettre en exergue la réussite de femmes entrepreneurs et de promouvoir l’esprit d’entreprise chez les femmes moyennant la prise de mesures d’incitation et l’échange de bonnes pratiques.
4. Un protocole a été signé, en 2010, entre la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, l’Association nationale du droit au crédit et l’Association nationale des femmes entrepreneurs afin d’élargir les possibilités d’emploi des anciennes détenues. Ledit protocole prévoit la possibilité de prêts bancaires.
5. Un Programme national de microcrédit a été créé par la Décision administrative du Ministère de l’emploi et de la solidarité sociale no 58/2011, le 28 janvier 2011. Le programme a pour objet de stimuler la création d’emplois et l’esprit d’entreprise auprès des populations ayant des difficultés particulières à entrer dans le marché du travail, notamment les femmes. Il facilite l’accès au crédit et à l’appui technique pour la création et le développement de projets d’entreprises, ce dont 262 femmes ont en déjà bénéficié.

 13.2 Égalité et non-discrimination sur le marché du travail

1. Au Portugal, il existe encore une importante asymétrie entre les hommes et les femmes, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, au niveau des postes de direction ou des postes à responsabilités dans les institutions. D’après une enquête réalisée par l’Institut national de la statistique au Portugal, en mars 2012, « Statistiques féminines – être une femme au Portugal en 2001-2011[[23]](#footnote-23) », les femmes ont continué, ces dernières années, à n’occuper qu’un tiers des postes de la haute administration publique et des postes de directeur et de cadre supérieur dans les sociétés privées. Les données relatives aux membres des conseils d’administration des 20 plus grandes sociétés cotées en bourse montrent que les femmes sont peu représentées à ces postes et que les progrès en la matière sont lents et peu significatifs. Aucune femme n’est à la tête des sociétés susmentionnées. Les femmes n’occupaient, en mai 2013, que 8 % des postes d’administrateur non exécutif et 7 % des postes de directeur exécutif dans les plus grandes sociétés cotées en bourse au Portugal.
2. Comme le prévoit l’article 31 du Code du travail, approuvé par la loi no 7/2009 du 12 février, les femmes ont droit à un salaire égal, pour un travail égal ou un travail d’une valeur équivalente à celui des hommes. Des différences persistent néanmoins entre hommes et femmes, aussi bien pour les salaires que pour les revenus, encore qu’on observe une évolution positive en ce qui concerne l’écart des salaires et des revenus mensuels de base, comme le montrent les chiffres pour la période 2008-2010 (annexe 5). En 2010, le salaire mensuel de base était en moyenne de 773,50 euros pour les femmes et de 940,50 euros pour les hommes[[24]](#footnote-24), ce qui signifie que le salaire moyen des femmes représentait en pourcentage 82 % de celui des hommes, ou inversement les hommes recevaient en pourcentage un salaire équivalent à 121 % de celui des femmes. Quant aux revenus des professions libérales[[25]](#footnote-25), l’écart était encore plus grand : les revenus des femmes équivalaient en moyenne à 79,1% de ceux des hommes, ou inversement les revenus des hommes s’élevaient à 126,5 % de ceux des femmes. Alors que l’écart de rémunération entre hommes et femmes est flagrant, la Commission pour l’égalité dans le travail et l’emploi n’a reçu que 15 plaintes à cet égard entre décembre 2008 et octobre 2012.
3. La Commission pour l’égalité dans le travail et l’emploi a reçu, en 2009, 104 plaintes relatives aux violations des dispositions juridiques sur l’égalité et la non-discrimination entre hommes et femmes. Elle en a reçu 127 en 2010, puis seulement 19 en 2011, et 101 en 2012.
4. Le nombre d’opinions juridiques relatives aux violations des dispositions juridiques d’égalité et à la non-discrimination augmente progressivement depuis 2009, lorsqu’on enregistrait 150 opinions juridiques. Le chiffre s’élevait encore à 150 opinions en 2010, puis est passé à 231 en 2011. En 2012, la Commission a donné 265 opinions juridiques.
5. La Commission pour l’égalité dans le travail et l’emploi assure la médiation de légers différends relatifs à l’égalité et à la non-discrimination entre les hommes et les femmes au travail, dans l’emploi et dans la formation professionnelle, la protection de la fonction parentale et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, lorsque les deux parties en expriment la demande. Depuis avril 2011, la Commission a réglé par médiation deux différends individuels entre des travailleurs et leurs employeurs respectifs. Afin de renforcer le recours à des mécanismes extrajudiciaires pour régler les petits litiges individuels, la Commission a établi, en mars 2011, un protocole de coopération avec la Direction du règlement parallèle des conflits, qui relève du Ministère de la justice. Lorsqu’un cas n’a pas été réglé par voie de médiation à la Commission, il est alors porté devant la Direction susmentionnée. Si les parties n’acceptent ni la solution proposée par la Commission ni celle présentée par la Direction, l’affaire est alors portée devant la justice.
6. Entre avril 2011 et octobre 2012, la Commission et les autorités chargées de l’inspection du travail ont élaboré ensemble un projet intitulé « Outils et méthodologies pour appuyer les activités d’inspection du travail sur l’égalité entre les sexes sur le lieu de travail ». Ledit projet avait pour objet de former les inspecteurs du travail et de faire mieux connaître le problème de la discrimination sexiste sur le lieu de travail. Quatre-vingt-quatorze inspecteurs ont reçu une formation sur l’égalité entre les sexes au travail et un guide pratique intitulé « Outils visant à appuyer les activités d’inspection de l’égalité entre les sexes sur le lieu de travail » a été rédigé.
7. Le Code du travail, approuvé par la loi no 7/2009 du 12 février 2009, contient un paragraphe sur l’égalité et la non-discrimination, dans lequel figurent les dispositions relatives à l’interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que les sanctions à appliquer en cas d’infraction à la législation. Afin de contribuer à briser les stéréotypes relatifs aux rôles des hommes et des femmes sur le marché du travail et dans l’emploi, la Commission a participé, en 2010, à l’élaboration d’un projet visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe en matière d’emploi.

 13.3 Rapport annuel du Gouvernement sur les progrès accomplis en matière
d’égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines
du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle

1. Aux termes de la loi no 10/2001 du 21 mai, le Gouvernement doit soumettre au Parlement, chaque année et avant la fin de chaque session législative, un rapport sur les progrès accomplis en matière d’égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle, lors d’une séance qui doit se tenir en présence du Gouvernement.
2. Les rapports annuels sur les progrès réalisés en matière d’égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle au cours de la période 2006-2008, ainsi que pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 montrent que les inégalités entre les sexes persistent sur le marché du travail portugais. Ils soulignent, néanmoins, une évolution positive dans certains domaines. En matière d’emploi et d’activité professionnelle, on observe aussi que les taux féminins se rapprochent des taux masculins, les premiers augmentant et les seconds diminuant. En outre, les femmes sont encore plus exposées au chômage, encore que le taux de chômage chez les hommes augmente de façon plus prononcée depuis 2008. Les hommes et les femmes tendent à se spécialiser dans certaines professions ou certains secteurs d’activité. Les femmes travaillent dans les professions et les secteurs féminisés. Elles tendent à occuper des catégories d’emplois subalternes et ont un accès limité aux postes de direction ou de gestion, en dépit d’un taux d’éducation élevé. L’écart entre les hommes et les femmes reste nettement marqué pour ce qui est des postes à responsabilité. Un tiers de ces postes dans l’administration publique et des postes de direction et de gestion dans les sociétés privées sont occupés par des femmes. L’écart salarial entre les sexes est particulièrement important parmi la population active disposant d’un haut niveau d’instruction et de qualification et on observe un fort déséquilibre entre hommes et femmes en ce qui concerne le partage du travail non rémunéré. Bien que la majorité des femmes aient un emploi à temps plein, elles tendent à assumer la plupart des tâches ménagères et familiales.
3. Nous soulignons à cet égard l’attention que la Commission pour l’égalité dans le travail et l’emploi accorde aux cas de discrimination que lui signalent les ONG et les syndicats de travailleurs, les victimes étant des femmes enceintes et des femmes ayant de jeunes enfants, particulièrement celles ayant un contrat de travail à durée déterminée dans le secteur privé. Le cadre législatif portugais prévoit des indemnités de grossesse, de maternité et de paternité, mais son application sur le marché du travail reste sporadique, ce qui rend encore plus impérieux le suivi des sociétés et des employeurs.

 14. Santé publique (par. 42 et 43 du texte des observations
finales)

 14.1 Éducation en matière de santé sexuelle

1. Depuis l’entrée en vigueur de la loi no 60/2009, du 6 août, et de l’arrêté ministériel no 196-[A/2010](http://undocs.org/fr/A/2010), du 9 avril, la mise en œuvre de l’éducation à la sexualité incombe au Ministère de l’éducation et des sciences. Les écoles sont chargées d’intégrer des stratégies visant à promouvoir la santé sexuelle, aussi bien dans l’élaboration des programmes que dans la mise en œuvre des activités. Le Ministère de la santé fournit les conditions nécessaires à la coopération entre les centres sanitaires et les écoles.
2. L’éducation sexuelle est obligatoire pour les filles et les garçons dans toutes les écoles portugaises depuis 2009. Elle est notamment axée sur la sexualité et les relations; elle fait toutefois partie d’une démarche globale touchant d’autres aspects relatifs à la promotion et à l’éducation concernant la santé, notamment la toxicomanie, la sécurité, la santé mentale, la nutrition et l’activité physique. Plus de 60 % de tous les groupements scolaires (500 élèves) sollicitent aujourd’hui des ressources supplémentaires afin d’élaborer leurs propres projets d’éducation sexuelle. Ceux-ci couvrent divers aspects de l’éducation sanitaire, tels que la santé sexuelle et les relations, la sexualité responsable, l’adolescence et les comportements à risque, la grossesse pendant l’adolescence, la violence dans les relations intimes et les mutilations génitales féminines.
3. Le Ministère de l’éducation et des sciences récompense annuellement les meilleures pratiques en matière d’éducation sexuelle à l’école et encourage l’organisation de concours scolaires (50 % de toutes les écoles y ont participé en 2008-2010). En outre, le Ministère de l’éducation et des sciences favorise les réunions régionales et les formations d’enseignants sur ces questions (4 réunions régionales et 350 enseignants en 2012).

 14.2 Données sur la santé et les soins de santé ventilées par sexe

 Les données statistiques sur la santé figurent à l’annexe 6.

1. Le Ministère de la santé est doté d’un important instrument statistique « La santé en nombre[[26]](#footnote-26) ». La Direction générale de la santé dispose de programmes axés sur les maladies sexuellement transmissibles, qui sont également couverts par le Plan national de la santé sexuelle et procréative[[27]](#footnote-27) et le Programme national de lutte contre le VIH/sida (2011-2014)[[28]](#footnote-28). Le Comité parlementaire sur la santé est doté d’un groupe de travail parlementaire sur les infections et la lutte contre le VIH/sida.
2. D’après des données émanant de l’Institut national de la statistique au Portugal, la tendance est à la baisse depuis quelques années en ce qui concerne le nombre de naissances chez les adolescentes (entre 11 et 19 ans). On comptait 4 451 naissances chez les adolescentes en 2008, puis 3 301en 2012, après un recul progressif.
3. En ce qui concerne l’interruption volontaire de grossesses chez les adolescentes (jusqu’à 19 ans), la Direction générale de la santé fait état de l’augmentation du nombre des naissances, qui est passé de 2 222 à 2 358 entre 2008 et 2011. On comptait 2 092 cas d’interruption volontaire de grossesses chez les adolescentes en 2012, mais ce chiffre n’est pas encore définitif.
4. La pandémie de VIH/sida au Portugal est de type concentré, ce qui justifie une intervention ciblée sur les populations à haut risque. Les femmes font partie de ces groupes prioritaires. La problématique hommes-femmes, et en particulier la question de la vulnérabilité des femmes face à l’infection par le VIH, ont été prises ont compte dans tous les programmes nationaux de prévention du VIH/sida et de lutte contre la maladie. Le Programme national de lutte contre le VIH/sida a lancé, à l’intention des femmes, les initiatives suivantes : rendre obligatoires les tests de dépistage avant et pendant la grossesse (février 2004); créer une équipe de travail au sein du Comité scientifique du Programme national de lutte contre le VIH/sida chargée de surveiller la prévention de la transmission de la mère à l’enfant; garantir la disponibilité de substituts du lait maternel (circulaire réglementaire de décembre 2009); assurer la disponibilité de préservatifs féminins sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Ministère de la santé afin de permettre aux services publics d’effectuer des achats intégrés; lancer, à l’échelon national, des campagnes télévisées sur l’utilisation de préservatifs féminins, comme moyen de prévenir l’infection par le VIH (2009); distribuer des préservatifs féminins régulièrement par le biais des ONG depuis 2008 (48 039 en 2008; 241 896 en 2009; 146 378 en 2010; 344 761 en 2011; 53 455 en 2012); publier une brochure informative sur le préservatif féminin (distribuée à des organisations communautaires d’intervention et à des services de santé); traduire en portugais les directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida[[29]](#footnote-29).
5. Les moyens réguliers de contraception, notamment les contraceptifs hormonaux, les dispositifs intra-utérins, les contraceptifs implantables, les diaphragmes et les condoms, sont distribués gratuitement par le Système national de santé. Certains contraceptifs sont vendus dans les pharmacies et les parapharmacies. Un contraceptif d’urgence est également délivré gratuitement par le Système national de santé. Depuis 2001, ce contraceptif peut également être acheté dans les pharmacies et les parapharmacies, sans ordonnance médicale. Les consultations médicales dans les services de planification familiale sont gratuites pour les femmes portugaises et étrangères.

 14.3 Informations sur les droits liés à la santé sexuelle et procréative

1. Le Ministère de la santé distribue à grande échelle des informations sur les droits liés à la santé sexuelle et procréative sur les sites Web et d’autres moyens de communication. L’élaboration par des ONG, avec l’appui de la Direction générale de la santé, de ressources informatives et de programmes de prévention visant les groupes les plus à risque et les plus vulnérables, en particulier les jeunes, a été une initiative très importante dans ce domaine. Encore que le pourcentage de grossesses ait reculé ces dernières années chez les adolescentes, il convient de redoubler d’attention dans la mesure où le nombre de grossesses parmi les filles de moins de 15 ans est encore élevé.

 15. Groupes de femmes vulnérables (par. 44 à 49 du texte
des observations finales)

 Les données statistiques sur les groupes de femmes vulnérables figurent à l’annexe 7.

 15.1 La pauvreté parmi les femmes

1. La pauvreté et l’écart entre les femmes et les hommes menacés de pauvreté ont diminué ces 10 dernières années. En 2008, le taux de pauvreté chez les femmes était de 19,1 %. Il a été ramené à 18,4 % l’année suivante, puis s’est stabilisé. Chez les hommes, il était de 17,9 % en 2008 et de 17,6 % en 2011. Malgré un recul général, les taux restent supérieurs à ceux de l’Union européenne des vingt-sept (16,1 % chez les hommes et 17,6 % chez les femmes, en 2011).
2. En procédant à une analyse par tranche d’âge, on s’aperçoit que le taux de pauvreté demeure très élevé chez les femmes portugaises de plus de 65 ans (21,4 % en 2011), en dépit de la baisse enregistrée ces dernières années (24,5 % en 2008), en particulier si l’on compare ce taux avec celui des hommes du même âge (18%) ou avec les taux européens des femmes âgées (18,1 %) et des hommes âgés (13,2 %). En chiffres absolus, le Portugal comptait, en 2011, plus d’un million de femmes monétairement pauvres (1,012 million) et 907 000 hommes, dont 241 000 femmes âgées et 145 000 hommes âgés.

 15.2 Mesures sur les programmes de lutte contre la pauvreté

1. Au Portugal, les femmes sont les plus grandes bénéficiaires des principaux programmes de lutte contre la pauvreté, notamment le Revenu minimum garanti (Rendimento Social de Inserção) et le complément solidarité pour les personnes âgées, comme le montrent les données présentées à l’annexe 7.

 15.3 Femmes rurales

1. Bien que les agriculteurs individuels au Portugal demeurent en grande majorité des hommes, la proportion des femmes est passée, entre 1999 et 2009, de 23 % à 31 %, ce qui équivaut à un tiers des agriculteurs. La proportion des femmes, dans ce secteur, a augmenté pour tous les groupes d’âge.
2. Le taux de féminisation est plus élevé chez les agriculteurs indépendants (les femmes sont employées par les membres de la famille) que chez les entrepreneurs agricoles – 31,3 % contre 26,2 % –, ce qui signifie que la présence des femmes est plus significative dans les fermes familiales. Le taux de féminisation des travailleurs agricoles permanents s’élève à 47 %.
3. Ces 10 dernières années ont été marquées par la diminution des activités agricoles et le vieillissement de la population rurale; néanmoins, au cours de la même période, le Portugal a enregistré une hausse du nombre de femmes parmi les agriculteurs, en particulier dans la catégorie des entrepreneurs agricoles. Bien que les chiffres soient encore faibles, la féminisation croissante du métier d’agriculteur chez les jeunes semblent montrer que les femmes tendent à s’affirmer en tant que chefs d’entreprise, en particulier dans le domaine de la production agricole. Quant à la main-d’œuvre rurale non familiale, le nombre de femmes travaillant à mi-temps diminue (ce qui peut correspondre à l’amélioration des conditions professionnelles des femmes). On note une représentation élevée des femmes (55%) dans l’enseignement supérieur, en matière de scolarisation et d’achèvement des études d’agriculture, ce qui peut être un autre indicateur positif quant à l’évolution de la condition des femmes rurales au Portugal. L’écart salarial entre hommes et femmes est de 16,3 %, soit un taux semblable à la moyenne de l’ensemble des secteurs économiques.
4. Le Programme de développement rural pour le Portugal continental (2007-2013) comprend des mesures visant à garantir la non-discrimination et à renforcer l’égalité entre les sexes dans toutes les phases de son application. Il contient aussi des mesures ayant pour objet de stimuler l’emploi des femmes, l’objectif étant de garantir qu’elles occupent 60 % des emplois créés. Les candidatures liées à des projets de conception et de création de microentreprises, ainsi qu’à l’élaboration de projets de tourisme et d’activités de loisirs sont examinées en fonction de plusieurs critères et bénéficient d’une attention particulière lorsqu’elles sont présentées par des femmes.
5. On compte actuellement deux associations de femmes agricoles, au Portugal, qui s’occupent de l’élaboration de stratégies complètes et intégrées visant à promouvoir une participation égale des deux sexes.

 15.4 Femmes handicapées

1. L’Institut national de réadaptation est, au Portugal, l’organisme public chargé de la planification, de l’exécution et de la coordination des politiques nationales visant à promouvoir les droits des handicapés, indépendamment du sexe. Vu que les femmes handicapées sont souvent victimes de multiples formes de discrimination, la Stratégie nationale en matière de handicap 2011-2013 (adoptée par la résolution du Conseil des ministres no 97/2010, du 14 décembre) comprend un volet « Handicap et multidiscrimination », au titre duquel les mesures suivantes, entre autres, sont mises en application : diffuser des documents de référence, également dans un format accessible, sur la violence familiale et la problématique hommes-femmes, en tenant compte du fait que les personnes handicapées, et en particulier les femmes, sont plus susceptibles d’être victimes de violence et de maltraitance; rédiger et publier, dans des formats accessibles, une brochure sur les droits des femmes handicapées, en accordant une attention particulière aux femmes atteintes de déficiences mentales (projet toujours en cours); mettre en œuvre des services spéciaux à l’intention des personnes sourdes, victimes de violence familiale qui, grâce aux services d’un interprète, peuvent déposer plainte par les voies appropriées.
2. Au titre de la stratégie sur l’inclusion sociale, le quatrième Plan national pour l’égalité prévoit deux mesures visant essentiellement à mettre en place, à l’intention des femmes se trouvant dans une situation très vulnérable, en particulier les filles et les femmes handicapées, des instruments d’information et de sensibilisation, qui devraient être achevés d’ici à la fin de 2013, soit pendant la période sur laquelle porte le Plan.
3. L’Institut national de réadaptation organise chaque mois des forums, ouverts au public, qui traitent de la problématique hommes-femmes sous l’angle des personnes handicapées, en mettant l’accent sur les questions suivantes : i) esprit d’entreprise et responsabilité sociale des entreprises; ii) éducation sexuelle des jeunes handicapés; et iii) nouveaux défis relatifs au handicap chez les femmes.
4. Le service public de télévision portugaise, RTP, organise des débats quotidiens sur plusieurs sujets, notamment l’inclusion sociale.
5. En 2010, l’Institut national de réadaptation a publié une étude sur « Les incidences de la discrimination fondée sur le handicap chez les femmes[[30]](#footnote-30) ».

 15.5 Réfugiés, immigrants et demandeurs d’asile

 Les données sur les réfugiés, les immigrants et les demandeurs d’asile figurent à l’annexe 7.

1. Le Portugal compte un nombre relativement faible de demandeurs d’asile. Celui-ci connaît néanmoins une hausse considérable depuis deux ans. Entre 2010 et 2011, le nombre de demandes a augmenté de 70 %, passant de 160 à 275, puis de 9 % en 2012. Environ 30 % à 40 % des demandes sont adressées par des femmes.
2. D’après la loi no 27/2008 du 30 juin, qui régit les conditions et les procédures d’octroi du droit d’asile et de la protection subsidiaire, du statut de demandeur d’asile ou du statut de réfugié, les femmes enceintes sont considérées comme des « personnes particulièrement vulnérables » (al. r), par. 1 a), art. 2). Aux termes de l’article 2, l’orientation et l’identité sexuelles comptent parmi les motifs de persécution des membres de tel ou tel groupe social justifiant l’octroi du droit d’asile**.**
3. Le Haut-Commissariat pour l’immigration et le dialogue interculturel est chargé de mettre en œuvre des programmes de proximité qui visent à appuyer l’intégration des immigrants au Portugal. Le réseau des Centres locaux d’appui à l’intégration des immigrants, créé en 2003, contribue gratuitement à faciliter, entre autres, l’accès à l’emploi, la création d’entreprise, la gestion des questions juridiques, la réunification familiale et les questions d’ordre social. Il comprend 86 centres répartis dans le pays et procède d’un partenariat entre des ONG et le haut-commissariat susmentionné. Celui-ci compte également le Centre national d’appui aux immigrants, créé en 2004, et un service d’assistance téléphonique d’urgence. Il a élaboré, en 2009, un projet pilote visant à promouvoir l’esprit d’entreprise auprès des immigrants, en leur offrant une formation sur la création d’entreprises et un appui financier. Ce projet a bénéficié à 1 106 participants (442 femmes et 664 hommes) et 64 entreprises ont été créées, dont 35 par des femmes (de plus amples informations figurent à l’annexe 7).

 15.6 Femmes roms

1. En décembre 2011, le Gouvernement a lancé un débat public portant sur la stratégie portugaise d’intégration des communautés roms. Celle-ci est principalement axée sur l’éducation, la santé publique, le logement et l’emploi. Outre les recommandations de la Commission européenne, la Stratégie englobe la lutte contre la discrimination et la transversalisation de la problématique hommes-femmes[[31]](#footnote-31).
2. Le Haut-Commissariat pour l’immigration et le dialogue interculturel est déterminé à promouvoir, à l’échelle nationale, la réalisation d’une étude visant à recueillir des informations sur les communautés roms de façon à dresser un tableau de celles qui vivent au Portugal, aux termes de la priorité no 2 de la Stratégie portugaise d’intégration des communautés roms. Cette étude devrait être achevée en décembre 2014.
3. D’après les données nationales et internationales existantes, les communautés roms sont parmi les groupes les plus vulnérables face à la discrimination et celles qui ont le plus de difficultés à accéder aux services publics. Les femmes roms se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable en ce qui concerne notamment l’emploi, l’éducation et la participation. Cette situation est aggravée par la nature du rôle social des femmes roms, qui sont presque exclusivement chargées
– dès qu’elles se marient, en général à un jeune âge – de la gestion du foyer, du soin des enfants et de la famille, et du maintien des coutumes et des valeurs roms, ce qui les entraîne à abandonner l’école prématurément et, par conséquent, à avoir un faible niveau d’instruction. La Stratégie portugaise d’intégration des communautés roms comprend une section transversale intitulée « Dimension 3,5 – Égalité entre les sexes ». Ses deux priorités sont les suivantes : associer les valeurs traditionnelles des Roms aux principes et aux valeurs de la société portugaise et « investir dans l’autonomisation des femmes par le biais de la médiation et la vie associative des femmes ». Elles se traduisent dans les faits par des activités de sensibilisation et de formation, auxquelles participent des médiateurs.
4. En 2009, le Comité parlementaire sur l’éthique, la société et la culture et la Sous-Commission sur l’égalité des chances et la famille ont élaboré un rapport qui rassemble des informations sur divers domaines fondées sur des consultations avec d’autres entités, des spécialistes et des représentants de la communauté rom. D’après ce rapport, « souvent, dès l’âge de 10 ans, [les filles roms] quittent l’école pour éviter des contacts [entre la communauté rom] et le reste de la société.
5. En 2009, le Haut-Commissariat pour l’immigration et le dialogue interculturel pour l’immigration et le dialogue interculturel a lancé un projet visant à affecter, dans les mairies, des médiateurs chargés de faciliter l’accès des communautés roms aux infrastructures et aux services locaux, l’égalité des chances, un dialogue interculturel et la cohésion sociale. Le projet a été étendu pendant la deuxième phase, en 2011, et couvre actuellement 15 municipalités. Le Haut-Commissariat assure la coordination, au niveau national, et les mairies, au niveau local. Chaque municipalité doit également faire participer une organisation de la société civile à l’administration financière du projet. Le médiateur municipal doit être membre de la communauté rom locale et de la collectivité environnante. Compte tenu du caractère novateur de ce projet, l’évaluation de la qualité de son impact est réalisée par le Centro de Estudos Territoriais (Centre d’études territoriales). Le projet s’adresse à environ 10 000 membres de la communauté rom dans plusieurs municipalités du pays.
6. Les enquêtes réalisées sur la situation des communautés roms ont abouti à différents résultats, les plus positifs tenant en particulier à la participation de médiateurs roms à l’action menée par le Ministère de l’éducation et des sciences en faveur des programmes d’éducation parallèle. Collaborant étroitement avec les pouvoirs publics locaux, les médiateurs et leurs homologues roms ont réussi à jeter des ponts entre les communautés roms et les institutions, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, supprimant les stéréotypes et contribuant à la totale intégration des communautés roms.
7. Il ressort de l’étude « Les communautés roms et la santé – premier portrait national[[32]](#footnote-32) », que les femmes roms ont moins souvent recours aux services de santé que les hommes. C’est particulièrement le cas en matière de santé sexuelle et procréative, où 57 % des femmes ayant participé à l’enquête déclaraient n’avoir consulté un gynécologue qu’une seule fois dans leur vie, et ce, pour des raisons liées à leur grossesse; 24 % des femmes roms interrogées n’étaient jamais allées chez un gynécologue. 76,8 % n’avaient jamais effectué de mammographie et 87,1 % n’avaient jamais fait faire de frottis cervical (test de Papanicolaou), ce qui révèle leur faible adhésion aux pratiques de prévention.
8. Le programme « Escolhas » (« Choix ») a établi une collaboration directe avec les communautés roms. Il s’agit d’une initiative nationale, fondée par le Haut-Commissariat pour l’immigration et le dialogue interculturel, qui vise à promouvoir l’intégration sociale des enfants et des jeunes venant de milieux socioéconomiques particulièrement vulnérables, notamment les descendants d’immigrants et de minorités ou groupes ethniques, en vue de leur assurer des chances égales et de renforcer la cohésion sociale. La participation à la quatrième génération du programme (2010-2012) s’élève à 5 309 Roms dans 84 projets.

 15.7 Femmes âgées

1. Entre 2010 et 2012, la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes a appuyé le projet « La condition des femmes et le vieillissement : il faut préparer l’avenir dès aujourd’hui! », dont les objectifs sont les suivants : faire mieux connaître la situation de la population vieillissante au Portugal, dans une optique soucieuse d’égalité entre les sexes; formuler des recommandations pour tous les programmes et politiques pertinents de façon à garantir la transversalisation des problématiques liées à l’âge et au sexe; forger, dans tous les secteurs, des partenariats avec les responsables de l’élaboration de politiques et de la prise de décisions et les autres parties prenantes compétentes en vue de promouvoir le vieillissement actif dans de bonnes conditions et de prévenir les situations de dépendance et de pauvreté ou s’efforcer d’y remédier; élaborer le matériel de formation et les guides destinés aux professionnels, ainsi qu’une documentation s’adressant expressément aux décideurs; informer davantage et rechercher un consensus parmi les décideurs et autres experts professionnels influents; promouvoir et établir un cadre de politique gouvernementale axé sur le vieillissement actif. À la fin du projet, une étude diagnostic a été publiée en version papier et sur support électronique. Le résumé analytique a été publié en portugais, en anglais, en français et en espagnol. Deux guides d’appui sur la sécurité et la protection sociale ont été publiés à l’attention des organes publics qui travaillent dans ces domaines. Les recommandations ont été également adressées à tous les ministères et services compétents, ainsi qu’au Parlement.
2. En 2012, plusieurs mesures et activités liées à la problématique hommes-femmes ont été mises en œuvre par la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, dans le cadre de l’Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle. Nous soulignons le lancement d’un guide de formation s’adressant aux spécialistes des services sociaux et sanitaires, disponible sur cédérom, intitulé « Breaking the Taboo II – Violence against Elderly Women in the context of Families » (Briser le tabou II : reconnaître la violence à l’égard des femmes âgées au sein de la famille), dans le cadre du programme Daphné II; le projet du programme Daphné III « Mind the gap! Improving the Intervention in the field of Relations of Intimacy against Elderly Women » (Attention à la différence! Améliorer les mesures d’intervention contre la violence conjugale à l’égard des femmes âgées), qui a pour objet de sensibiliser les agents des forces de l’ordre et les prestataires de services sociaux[[33]](#footnote-33).

 16. Suite donnée à la Déclaration et au Programme d’action
de Beijing (par. 50 du texte des observations finales)

1. À l’occasion des dixième et quinzième anniversaires de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing, le Portugal a présenté un rapport national sur l’application des 12 domaines prioritaires. Le Programme d’action est un socle important pour l’élaboration des plans nationaux d’action. Le Portugal, État membre de l’Union européenne, est résolu à suivre l’exécution du Programme d’action par le biais d’une évaluation annuelle. Depuis 1998, les Ministres de l’emploi et des affaires sociales de l’Union européenne s’entretiennent chaque année sur l’un des domaines essentiels dudit Programme.

 17. Objectifs du Millénaire pour le développement
(par. 51 du texte des observations finales)

1. Au Portugal, les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ont été atteints dans leur intégralité et nous nous employons à promouvoir des changements dans d’autres pays, en particulier au sein de la Communauté des pays de langue portugaise, pour ce qui est des questions relatives à l’égalité, la lutte contre la violence familiale, l’élimination de la mutilation génitale féminine, la santé maternelle et la planification familiale.
2. La coopération portugaise a élaboré une stratégie sectorielle sur la problématique hommes-femmes et approuvé un Plan national pour l’application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l’ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (2009-2013), dans la perspective des OMD, de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et de son Protocole facultatif, duProgramme d’action de la Conférence internationale sur la population et le développement (adoptée au Caire) et du Programme d’action de Beijing[[34]](#footnote-34).
3. Dans le cadre du Plan national sur l’égalité, le Camões, Institut pour la coopération et la langue, collabore avec le groupe de travail qui a élaboré le Programme d’action pour l’élimination de la mutilation génitale féminine et qui est chargé de son exécution. À cet égard, une attention particulière a été portée à la Guinée-Bissau où cette pratique est courante. Capable de rassembler les institutions publiques et les organismes de la société civile, le groupe de travail a été cité en exemple pour ses excellentes pratiques.
4. À la suite des engagements pris lors du quatrième Forum de haut niveau sur l’efficacité de l’aide, qui s’est tenu à Busan en 2011, le Portugal a élaboré, en décembre 2012, un Plan d’action pour l’application du Partenariat de Busan visant à établir une coopération efficace au service du développement, en tenant compte des questions d’égalité entre les sexes. Le Plan prévoit un cadre d’activités, ainsi qu’une série de cibles et d’indicateurs, associés à un calendrier d’exécution allant jusqu’à 2015. Au Forum de haut niveau, le Portugal a également approuvé le Plan d’action de Busan pour l’égalité entre les sexes et le développement, qui tient compte des engagements pris, lors du Forum, en faveur de l’égalité des sexes, de l’autonomisation des femmes et des droits de la femme.
5. La coopération portugaise a tenu compte de la question de l’égalité entre les sexes dans les documents de programmation (programmes indicatifs de coopération) qui sont élaborés en collaboration avec nos principaux pays partenaires. Le Camões, Institut pour la coopération et la langue, s’emploie actuellement à élaborer une matrice d’indicateurs ventilés, par activité et par projet, de façon à mieux gérer et évaluer l’efficacité de chaque intervention. Y figureront aussi des indicateurs sur l’égalité entre les sexes. Le nouveau système d’informations (base de données sur la coopération au développement), qui a été conçue pour l’Institut, permettra de suivre, par activité, le nombre d’hommes et de femmes bénéficiaires (conformément au Plan d’action de Busan sur l’égalité entre les sexes que le Portugal a approuvé.) La question de l’égalité entre les sexes sera prise en compte dans les formulaires de demandes de financement pour l’Institut et constituera l’un des critères de sélection.

 18. Ratification des traités (par. 52 du texte des observations
finales)

1. Le Portugal a ratifié, le 23 septembre 2009, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et soumis son premier rapport d’application le 7 août 2012. Au cours de l’année écoulée, le Portugal a ratifié, au niveau international, un certain nombre d’instruments importants de l’Organisation des Nations Unies, ainsi que des textes régionaux relatifs aux droits de l’homme. Il s’agit du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (15 janvier 2013), du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (28 janvier 2013), de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (23 août 2012) et de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (5 février 2013). Le Portugal a également signé le Protocole no 15 portant amendement de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (24 juin 2013), et entrepris de ratifier la Convention européenne sur l’exercice des droits des enfants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il met actuellement la dernière touche à la ratification de cette dernière, qui devrait être achevée d’ici à la fin de 2013.

 19. Diffusion des observations finales (par. 53 du texte
des observations finales)

1. Les observations finales des sixième et septième rapports périodiques ont été traduites en portugais et diffusées à l’échelon national, à l’attention du grand public, des ONG, ainsi que des autorités judiciaires, législatives et administratives (On trouvera au chapitre 4 de plus amples informations sur la visibilité de la Convention et le Protocole facultatif, ainsi que sur l’élaboration du rapport.)

 III. Application de la Convention

 Article 1
Définition de la discrimination à l’égard des femmes

1. Il n’y a pas eu de changements depuis la publication du dernier rapport.

 Article 2
Mesures politiques visant à éliminer la discrimination

1. La loi no 3/2011, du 22 février, interdit toute discrimination portant sur l’accès à une activité indépendante et l’exercice de ce type d’activité. La loi no 7/2011, du 15 mars, dispose que toute personne portugaise, d’âge légal et ne souffrant pas de troubles mentaux ou d’une autre incapacité, peut voir son orientation sexuelle reconnue si son trouble de l’identité sexuelle a été diagnostiqué. En 2012, une résolution du Conseil des ministres prévoyant l’adoption de mesures visant à promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes dans les postes de gestion et de supervision des sociétés publiques a été approuvée.

 Article 3
Promotion et amélioration de la condition de la femme

1. On trouvera au chapitre 8 des informations sur les plans nationaux d’action visant à l’application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (2009-2013).

 Article 4
Mesures temporaires spéciales

1. On trouvera des informations sur les mesures temporaires spéciales au chapitre 7 et des données sur l’entreprenariat féminin au chapitre 13.1.

 Article 5
Rôles stéréotypés par sexe et préjugés

1. On trouvera au chapitre 9 des informations sur les stéréotypes et les pratiques culturelles.

 Article 6
Prostitution

1. Il n’y a pas eu de changements depuis la parution du dernier rapport.

 Article 7
Participation à la vie publique et politique

 Les informations statistiques sur la participation à la vie publique et politique figurent à l’annexe 8.

1. En mars 2009, une campagne nationale sur les femmes et la prise de décision « Les femmes valorisent la démocratie » a été lancée. Elle a été diffusée sur la télévision nationale et sur les réseaux de télévision et de radio par câble (180 fois). Elle comprenait également des annonces extérieures (600), des panneaux publicitaires dans les trains (380), des publicités dans les guichets automatiques (2 439) et des cartes postales distribuées gratuitement dans les restaurants, les cinémas, les théâtres et les lieux culturels.

 Article 8
Représentation internationale

 On trouvera des informations statistiques sur la représentation internationale à l’annexe 9.

1. Le Ministère des affaires étrangères applique le principe de non-discrimination fondée sur le sexe, aussi bien dans les candidatures présentées pour intégrer le service diplomatique que pendant le parcours professionnel. Depuis 2008, 8 femmes et 20 hommes ont rejoint le Service diplomatique portugais. En 2012, 151 femmes travaillaient dans le service diplomatique portugais, soit 30 % de l’effectif total. Sur 42 ambassadeurs, 3 étaient des femmes. Sur 99 ministres conseillers, 16 étaient des femmes. À la fin de 2012, on comptait 91 hommes et 18 femmes chefs de mission.
2. En juin 2012, 36 femmes officiers (Police de sécurité publique, Garde nationale républicaine et Forces armées) ont été intégrées dans les opérations de maintien de la paix de l’ONU (22 femmes contre 299 hommes), dans les missions internationales de la Politique de sécurité et de défense commune de l’Union européenne (1 femme contre 8 hommes) et dans les missions de l’OTAN (14 femmes contre 291 hommes.)
3. Le Service des étrangers et des frontières continue de promouvoir la parité des sexes dans sa représentation internationale. À la fin de 2012, sur six officiers de liaison qui exerçaient leurs fonctions dans le cadre de missions internationales, quatre étaient des femmes.

 Article 9
Nationalité

 Les données statistiques sur la nationalité figurent à l’annexe 10.

1. Depuis la parution du dernier rapport, la loi sur la nationalité portugaise (loi no 37/81 du 3 octobre)a été modifiée par la loi no 43/2013 du 3 juillet, de façon à faciliter l’attribution de la nationalité portugaise aux descendants des Juifs sépharades portugais.

 Article 10
Éducation

 Les informations statistiques sur l’éducation figurent à l’annexe 11.

1. Dans le cadre du Comité national des droits de l’homme au Portugal, le Portugal a décidé d’élaborer des indicateurs sur le respect des droits de l’homme, inspirés de ceux qui ont été mis au point, à titre d’exemple, par le Groupe chargé des indicateurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH). Les premiers indicateurs ont porté sur le droit fondamental à l’éducation et ont été approuvés par le Comité national des droits de l’homme au Portugal, lors de sa dixième réunion plénière, le 18 juillet 2013 (les indicateurs sont présentés à l’annexe 11).

 Article 11
Emploi

 Les informations statistiques sur l’emploi figurent à l’annexe 12.

1. Le Code du travail**,** approuvé par la loi no 7/2009 du 12 février, a reformulé les dispositions juridiques concernant la protection de la parentalité et la conciliation du travail et de la vie familiale (se reporter à l’article 13).
2. Le Parlement a approuvé une résolution[[35]](#footnote-35) recommandant que le Gouvernement prenne les mesures appropriées visant à promouvoir la conciliation du travail et de la vie familiale.

 Article 12
Santé

1. Aux termes du décret no 14788/2008 du 6 mai, un projet visant à encourager la procréation médicalement assistée a été élaboré.
2. La résolution du Parlement no 46/2010 du 21 mai, qui consacre le droit des femmes à l’information et l’accès aux droits en matière de sexualité et de procréation pendant toute la durée de leur vie, recommande la prise de mesures d’urgence visant à l’application de la loi no 32/2006 du 26 juillet, axée sur la procréation médicalement assistée, tout en tenant compte du fait que le coût élevé des traitements dans le secteur privé et les longues listes d’attente dans le secteur public contribuent à l’exclusion de centaines de patients.
3. Depuis mars 2008, le vaccin contre les infections par le virus du papillome humain est proposé par le Service national de santé au Portugal. Il faut faire en sorte que l’accès des jeunes au vaccin contre le cancer du col de l’utérus ne dépende pas de la situation économique des familles. Il s’agit d’une mesure importante qui pallie les problèmes et les déséquilibres sociaux, assurant ainsi l’égalité des chances de tous les jeunes.

 Article 13
Avantages économiques et sociaux

 Les informations statistiques sur les avantages économiques et sociaux figurent à l’annexe 13.

1. Le Code du travail approuvé par la loi no 7/2009 du 12 février a introduit plusieurs changements concernant le congé de maternité, le congé de paternité et le congé parental, offrant davantage de possibilités quant au partage du congé entre la mère et le père et allongeant la durée du congé parental pour le père, tout en prévoyant des dispositions pour garantir le même revenu global lorsque la mère et le père partagent leurs congés respectifs.
2. Sous le nouveau système de congé, entré en vigueur le 1er mai 2009 (décret-loi no 91/2009 modifié une nouvelle fois et décret-loi no 89/2009), la protection sociale a été renforcée, en conjonction avec l’incitation à concilier vie familiale et vie professionnelle. Nous souhaiterions souligner, à cet égard, la possibilité de prolonger de 30 jours le congé parental lorsque le père et la mère partagent ce congé. Le Code du travail établit des règles précises quant au congé de maternité et au congé de paternité. Aux termes de l’article 40, le père et la mère, lorsqu’ils travaillent, ont droit, à la naissance de leur enfant, à un premier congé parental de 120 ou 150 jours consécutifs, qui peut être partagé par les deux parents après la naissance. Ce congé peut être prolongé de 30 jours si chacun des parents avait bénéficié, individuellement, d’un congé de 30 jours. En vertu de l’article 41, la mère a droit à un congé de 30 jours avant la naissance et doit obligatoirement prendre un congé de six semaines après la naissance. L’article 43 dispose que le père doit obligatoirement prendre un congé de 10 jours dans les 30 jours qui suivent la naissance, dont 5 immédiatement après; le père a également droit à 10 jours supplémentaires, dans la mesure où ce congé a été pris consécutivement au congé parental initial par la mère.
3. Les pères sont de plus en plus nombreux à bénéficier du congé parental et ce congé est de plus en plus souvent partagé entre le père et la mère. Davantage de pères perçoivent des indemnités, notamment l’allocation initiale qui leur est destinée (ce qui concerne presque la moitié des pères), et l’allocation parentale initiale lorsqu’elle est partagée entre les deux parents (de moins de 1 % ces dernières années, elle est passée à 23 %).
4. L’indemnité d’adoption est accordée en cas d’adoption de mineurs de moins de 15 ans pour une période maximale de 120 à 150 jours consécutifs (les enfants du conjoint ou leurs équivalents n’y ont pas droit[[36]](#footnote-36)).
5. Une allocation parentale complémentaire est accordée à l’un des deux parents ou aux deux, alternativement, pour leur permettre de s’occuper de leurs enfants vivant sous le même toit que le bénéficiaire, à condition que le congé correspondant soit pris immédiatement après le congé parental initial, ou immédiatement après le congé parental prolongé pris par l’autre parent. Elle est accordée pour une période maximale de trois mois. L’indemnité d’adoption, en cas de congé prolongé, est accordée, soit à la mère adoptive, soit au père adoptif, soit aux deux, alternativement, à condition que le congé correspondant soit pris immédiatement après le congé d’adoption initial ou immédiatement après le congé d’adoption prolongé pris par l’autre parent adoptif. Elle est accordée pour une période maximale de trois mois.
6. Quant à la garde des enfants, soit la mère, soit le père a droit à un congé lorsqu’il est indispensable ou urgent de leur venir en aide, en cas de maladie ou d’accident, si l’un des parents a un emploi et n’a pas droit à un congé. La durée du congé est de 30 jours par année civile pendant la période d’hospitalisation des enfants, lorsqu’ils ont moins de 12 ans. Si les enfants sont handicapés ou atteints d’une maladie chronique, la limite d’âge ne s’applique pas. La durée du congé est de 15 jours par année civile si les enfants ont au moins 12 ans et vivent sous le même toit que le bénéficiaire. La durée du congé augmente d’un jour pour un deuxième enfant ou plus. Les parents ont droit à un congé pour la garde des enfants de 18 ans et plus, à condition que ceux-ci vivent sous le même toit qu’eux.
7. Soit la mère, soit le père, a droit à un congé s’il est indispensable ou urgent qu’ils viennent en aide à leur enfant handicapé ou atteint d’une maladie chronique, vivant sous leur toit, si l’un des deux a un emploi et n’a pas droit à un congé. Le congé est accordé pour une période maximale de six mois, et peut être prolongé pour une période de quatre ans.
8. Les grands-parents ou leurs équivalents, ont également droit à un congé payé pour une période maximale de 30 jours consécutifs, après la naissance de leur petit-fils ou petite-fille vivant sous le même toit que le bénéficiaire, à condition qu’il s’agisse de l’enfant d’un adolescent âgé de 16 ans ou moins. Ils ont droit à un congé payé s’il est indispensable ou urgent qu’ils viennent en aide à leur petit-enfant mineur, ou à leur petit-enfant handicapé ou atteint d’une maladie chronique, si les parents ou leur équivalent dans la famille ont un emploi et n’ont pas droit à un congé. Le congé est garanti pour une période de 30 jours, consécutifs ou non, par année civile, ou pendant la période d’hospitalisation, si l’enfant est âgé de moins de 12 ans. Lorsqu’un enfant est handicapé ou atteint d’une maladie chronique, la limite d’âge ne s’applique pas. Le congé est de 15 jours, consécutifs ou non, par année civile pour les enfants âgés d’au moins 12 ans et vivant sous le même toit que le bénéficiaire.
9. Le nouveau régime de protection parentale prévoit également des prestations pour les grossesses à risque, les interruptions volontaires de grossesse et certains cas à risque.
10. Les indemnités sont calculées en pourcentage du montant des revenus de référence du bénéficiaire. De plus amples informations sur les bénéficiaires des prestations de maternité et des prestations parentales figurent à l’annexe 13.
11. Le système de sécurité sociale garantit l’égalité d’accès des hommes et des femmes à toutes les prestations familiales, au titre aussi bien du régime général que du régime non financé par des cotisations.

 Article 14
Femmes rurales

 Les informations sur les femmes rurales sont présentées au chapitre 15.3.

1. Il n’y a pas eu de changements depuis la parution du dernier rapport.

 Article 15
Égalité devant la loi

1. Depuis l’entrée en vigueur d’une nouvelle loi, le 16 mars 2011, les procédures de changement de nom et de sexe auprès du Registre de l’état civil (PDF) sont devenues de simples opérations administratives. Il suffit de présenter une demande accompagnée du diagnostic d’une équipe pluridisciplinaire. Les changements entrent alors en vigueur dans les huit jours suivants. Aucune intervention médicale, stérilisation, thérapie hormonale ou chirurgie, n’est requise pour la reconnaissance juridique de l’identité sexuelle. La nouvelle loi est pleinement conforme aux principes de Jogjakarta.

 Article 16
Mariage et vie familiale

1. Aux termes de l’article no 1577 du Code civil portugais, modifié dernièrement par la loi no 9/2010 du 31 mai, le mariage est un « contrat entre deux personnes qui entendent former une famille dans la pleine communion de la vie, sans distinction de sexe ».
2. L’âge minimum du mariage est fixé à 16 ans pour les hommes et pour les femmes. Jusqu’à l’âge légal de la majorité, c’est-à-dire jusqu’à l’âge de 18 ans, personne ne peut se marier sans le consentement de ses parents ou du tuteur légal. Il arrive, dans certains cas, que l’autorisation de mariage soit accordée par l’officier de l’état civil compétent.
3. Les règles régissant le divorce respectent strictement le principe de l’égalité de traitement des époux. Aux termes de l’article no 1773 du Code civil, tel que modifié par la loi no 61/2008 du 31 octobre, le divorce peut être décidé par consentement des deux conjoints ou sans le consentement de l’un d’eux. Le divorce par consentement mutuel peut être demandé par les deux époux auprès du bureau de l’état civil ou auprès du tribunal si le couple n’est pas parvenu à se mettre d’accord sur l’une des questions suivantes : versement d’une pension alimentaire à l’époux dans le besoin, exercice des responsabilités parentales vis-à-vis des enfants mineurs et sort du logement familial. Faute de consentement mutuel, la demande en divorce peut être déposée par l’un des époux contre l’autre pour les motifs suivants énoncés à l’article 1781 du Code civil : séparation de fait pour une période consécutive d’une année; altération des facultés mentales de l’autre conjoint, lorsqu’elle dure depuis plus d’un an et que, en raison de sa gravité, elle compromet la possibilité de vie commune; absence du conjoint, sans qu’il ait donné de nouvelles, depuis au moins un an; tout autre événement qui atteste la rupture définitive du mariage, indépendamment de la culpabilité des époux.
1. http://www.portugal.gov.pt/media/883250/2013-pnhrc-work-plan.pdf. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un domaine transdisciplinaire est un domaine dans lequel du temps est consacré à l’acquisition de compétences particulières (mais il ne fait pas l’objet, au sens strict, de l’apprentissage ou de l’enseignement de disciplines particulières). [↑](#footnote-ref-2)
3. Résolution no 138/2012, du 8 mars 2012. [↑](#footnote-ref-3)
4. Exemples :

 Décision de la Cour d’appel d’Oporto (29/02/2012) (http://www.dgsi.pt/jtrp.nsf/c3fb530030ea1c
61802568d9005cd5bb/6ac6ded8719a82c5802579c00058c67d?OpenDocument&Highlight=0,elimina%C3%A7%C3%A3o,viol%C3%AAncia,mulheres);

 Décision de la Cour d’appel d’Oporto (26/05/2010) (http://www.dgsi.pt/jtrp.nsf/c3fb530030ea1c
61802568d9005cd5bb/3119d64a4b2d8bae80257752004faa50?OpenDocument&Highlight=0,elimina%C3%A7%C3%A3o,viol%C3%AAncia,mulheres). [↑](#footnote-ref-4)
5. . Nous souhaiterions souligner qu’en 2013, dans le cadre des difficultés économiques et des coupes budgétaires auxquelles se heurtent tous les secteurs de l’administration publique, le Gouvernement a approuvé, en 2013, un budget de 4 836 337 euros pour la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes, ce qui représente une augmentation de 7,39 % par rapport au budget approuvé initialement pour 2012. [↑](#footnote-ref-5)
6. Jusqu’à juillet 2013, ces fonds ont servi à renforcer les services d’appui aux victimes de la violence familiale, notamment l’accroissement de la capacité d’accueil des abris d’urgence destinés aux victimes. Ces crédits servent également à financer des projets de formation à l’intention des professionnels de la santé sur l’égalité des sexes et la prévention de la violence, à renforcer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes et à la citoyenneté, et à financer les séances d’information axées sur l’exploitation de la main d’œuvre et l’égalité des sexes dans les domaines de la traite des êtres humains, qui sont destinées aux inspecteurs du travail. [↑](#footnote-ref-6)
7. Une évaluation de ces mesures révèle que sur les 10 048 postes créés, 64 % étaient occupés par des femmes. Elle montre également que les femmes occupent 66 % des postes créés avec la prime 50 % + 10 %. [↑](#footnote-ref-7)
8. La politique relative à ces primes supplémentaires a été étendue à tout le pays au titre de l’initiative Portaria Estimulo 2013, adoptée le 14 mars 2013. [↑](#footnote-ref-8)
9. La loi sur la parité (loi 3/2006 du 21 août) est présentée en détail dans le septième rapport périodique du Portugal relatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW/C/PRT/7). [↑](#footnote-ref-9)
10. http://195.23.38.178/cig/portalcig/bo/documentos/Relatorio\_Intercalar\_2012.pdf. [↑](#footnote-ref-10)
11. D’après l’évaluation interne de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes. [↑](#footnote-ref-11)
12. http://195.23.38.178/cig/portalcig/bo/documentos/Relatorio\_Intercalar\_Execucao\_2012\_2.pdf. [↑](#footnote-ref-12)
13. La documentation relative au premier Plan national de lutte contre la traite d’êtres humains, notamment le rapport final d’évaluation externe, peut être consultée sur le site Web de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes (www.cig.gov.pt). [↑](#footnote-ref-13)
14. http://195.23.38.178/cig/portalcig/bo/documentos/Relatorio\_Intercalar\_Execucao\_2012\_3.pdf. [↑](#footnote-ref-14)
15. Le Plan national d’action 1325 et l’examen à mi-parcours sur l’exécution du Plan peuvent être consultés sur le site Web de la Commission pour la citoyenneté et l’égalité des sexes (www.cig.gov.pt). [↑](#footnote-ref-15)
16. Se reporter à l’article 10 sur l’éducation contenu dans la partie III relative à l’application de la Convention. [↑](#footnote-ref-16)
17. http://www.eige.europa.eu/sites/default/files/EIGE-Report-FGM-in-the-EU-and-Croatia.pdf. [↑](#footnote-ref-17)
18. http://www.eige.europa.eu/sites/default/files/MH3112945ENC-Portugal.pdf. [↑](#footnote-ref-18)
19. Paragraphe 5 de l’article 185 de la loi no 29/09 d’août 2012. [↑](#footnote-ref-19)
20. Source : Rapports annuels de l’Observatoire de la traite d’êtres humains et données de la Direction générale de la politique de justice du Ministère de la justice. [↑](#footnote-ref-20)
21. En 2013, un abri temporaire de six places a été construit à l’intention des hommes victimes de la traite de personnes. Un abri réservé aux femmes victimes de traite sera prêt à la fin de 2013, ce qui doublera la capacité d’accueil. [↑](#footnote-ref-21)
22. Le Cadre de référence stratégique national est le cadre d’application de la politique de cohésion économique et sociale de l’Union européenne au Portugal pour la période 2007-2013. [↑](#footnote-ref-22)
23. Statistique Portugal est l’entité publique chargée d’assurer la production et la diffusion d’informations statistiques officielles. Le rapport est disponible à l’adresse suivante : http://www.ine.pt/xportal/xmain?xpid=INE&xpgid=ine\_destaques&DESTAQUESdest\_boui=135739962&DESTAQUESmodo=2&xlang=pt. [↑](#footnote-ref-23)
24. Source : Bureau de stratégie et de planification du Ministère de la solidarité, de l’emploi et de la sécurité sociale. Statistiques en bref. Appendice A *Tableaux relatifs au personnel* (Portugal) 2010.(Données de référence : octobre). Concerne toutes les entités employant des personnes au nom d’autres personnes, couvertes par le Code du travail, à l’exclusion des services et des institutions couvertes par un régime spécial relatif au contrat de travail. [↑](#footnote-ref-24)
25. Hormis le salaire de base, les gains comprennent les subventions, les allocations régulières et les heures supplémentaires. [↑](#footnote-ref-25)
26. <http://www.dgs.pt/>. [↑](#footnote-ref-26)
27. http://www.saudereprodutiva.dgs.pt/. [↑](#footnote-ref-27)
28. http://sida.dgs.pt/. [↑](#footnote-ref-28)
29. http://www.ilo.org/aids/Publications/WCMS\_116240/lang--fr/index.htm [↑](#footnote-ref-29)
30. http://www.inr.pt/content/1/1153/impacto-da-discriminacao-com-base-na-deficiencia-nas-mulheres. [↑](#footnote-ref-30)
31. La Stratégie portugaise d’intégration des communautés roms a été approuvée par la résolution no 25/2013 du Conseil des Ministres. [↑](#footnote-ref-31)
32. http://www.gitanos.org/upload/89/59/PORTUGUES-final-baja.pdf. [↑](#footnote-ref-32)
33. http://www.socialgest.pt/\_dlds/RELATRIO%20ATIVIDADES%2015Fev2013x.pdf. [↑](#footnote-ref-33)
34. http://c1.camoes.cdn.cloudapp.pt/images/cooperacao/folhtestrat\_igualdade\_genero.pdf**.** [↑](#footnote-ref-34)
35. Résolution no 116/2012, du 13 juillet, de l’Assemblée de la République. [↑](#footnote-ref-35)
36. Le congé d’adoption peut être porté à 30 jours et pris, soit par la mère adoptive, soit par le père adoptif, soit par les deux parents le partageant en cas d’adoptions multiples et de partage de congé parental (le parent adoptif, ou son conjoint, prend un congé exclusif de 30 jours consécutifs ou un congé de deux périodes de 15 jours consécutifs). Il est également accordé à l’un des parents adoptifs en cas de maladie physique ou mentale ou en cas de décès de l’un des parents pour la période d’indemnisation à laquelle celui-ci avait droit, ou pour au moins 14 jours. [↑](#footnote-ref-36)